HENRI BOURASSA

La Langue Française au Canada

ses droits, sa nécessité, ses avantages

Discours prononcé au Monument National, le 19 mai 1915, sous les auspices du Comité régional de Montréal de l'A. C. J. C.

PRIX : 15 sous

IMPRIMERIE DU DEVOIR
43 RUE S.-VINCENT
MONTREAL

APPENDICES

I

REGLEMENT XVII

ECOLES PUBLIQUES ET SEPAREES ANGLO-FRANCAISES

CIRCULAIRE D'INSTRUCTIONS

I. — Il n'y a que deux catégories d'écoles primaires dans l'Ontario : les écoles publiques et les écoles séparées; mais comme indication usuelle, la désignation 'anglo-française' s'applique aux écoles des deux catégories que le ministre soumet, chaque année, à l'inspection déterminée par l'Art. V ci-dessous, et dans lesquelles le français sert de langue d'enseignement et de communication, avec les restrictions indiquées au paragraphe 1 de l'Art. III.

II. — Les règlements et programmes d'études prescrits pour les écoles publiques, compatibles avec les dispositions de la présente circulaire, seront désormais en vigueur dans les écoles anglo-françaises publiques et séparées, avec les modifications suivantes : les règlements applicables à l'instruction et aux exercices religieux dans les écoles publiques ne s'appliquent pas aux écoles séparées ; les conseils d'écoles séparées peuvent substituer les **Canadian Catholic Readers** aux manuels des écoles publiques d'Ontario.

III. — Sous réserve, pour chaque école, de la direction et de l'approbation données par l'inspecteur en chef, le cours d'études des écoles publiques et séparées sera modifié comme suit :

EMPLOI DU FRANCAIS COMME LANGUE D'ENSEIGNEMENT ET DE COMMUNICATION

(1) Lorsqu'il y a nécessité pour les élèves de langue française, le français peut être employé comme langue d'enseignement et de communication ; mais

ENGLISH-FRENCH PUBLIC & SEPARATE SCHOOLS

CIRCULAR OF INSTRUCTIONS

1.—There are only two classes of Primary Schools in Ontario:—Public Schools and Separate Schools; but, for convenience of reference, the term English-French is applied to those schools of each class annually designated by the Minister for inspection as provided in 5 below and in which French is a language of instruction and communication as limited in 3 (1) below.

2.—The Regulations and Courses of Study prescribed for the Public Schools, which are not inconsistent with the provisions of this circular, shall hereafter be in force in the English-French Schools—Public and Separate — with the following modifications: The provisions for religious instruction and exercises in Public Schools shall not apply to Separate Schools, and Separate School Boards may substitute the **Canadian Catholic Readers** for the Ontario Public School Readers.

3.—Subject, in the case of each school, to the direction and approval of the Chief Inspector, the following modifications shall also be made in the course of study of the Public and Separate Schools:

THE USE OF FRENCH FOR INSTRUCTION AND COMMUNICATION

(1) Where necessary in the case of French-speaking pupils, French may be used as the language of instruction and communication; but such use of French shall not be continued

cet usage ne se prolongera pas au-delà du premier cours, sauf lorsque l'inspecteur en chef décidera que le français peut servir comme langue d'enseignement et de communication pour les élèves des cours supérieurs au premier.

CLASSE SPECIALE D'ANGLAIS POUR LES ELEVES DE LANGUE FRANCAISE

(2) Le dispositif suivant s'appliquera désormais aux élèves de langue française qui sont incapables de comprendre et de parler l'anglais suffisamment pour les fins de l'enseignement et des communications:

(a) Dès que l'élève entre à l'école, il doit être mis à l'étude et à la pratique de la langue anglaise ;

NOTE.—Le département de l'Instruction Publique a fait distribuer dans les écoles un manuel indiquant la méthode d'enseigner l'anglais aux enfants de langue française. Ce manuel doit être employé dans toutes les écoles. Au besoin, on peut s'en procurer des copies en s'adressant au sous-ministre.

(b) Dès que l'élève a acquis une connaissance suffisante de l'anglais, il doit poursuivre dans cette langue le programme d'études prescrit pour les écoles publiques et séparées.

ENSEIGNEMENT DU FRANCAIS DANS LES ECOLES PUBLIQUES ET SEPAREES

IV. — Dans les écoles où le français a été jusqu'ici enseigné, le Conseil de l'école publique ou séparée, selon le cas, peut, aux conditions ci-dessous, faire enseigner la lecture, la grammaire et la composition françaises, durant les quatre premiers cours (voir aussi les dispositifs du paragraphe 5 du Règlement XIV pour le cinquième cours des écoles publiques), comme matières supplémentaires du programme des écoles publiques et séparées.

(1) Cet enseignement du français ne peut être donné qu'aux élèves dont les parents ou les tuteurs l'ont réclamé. Nonobstant les prescriptions du paragraphe 1 de l'Art. III, il peut être donné en langue française ;

beyond Form 1, excepting that, on the approval of the Chief Inspector, it may also be used as the language of instruction and communication in the case of pupils beyond Form 1 who are unable to speak and understand the English language.

SPECIAL COURSE IN ENGLISH FOR FRENCH-SPEAKING PUPILS

(2) In the case of French-speaking pupils who are unable to speak and understand the English language well enough for the purposes of instruction and communication, the following provision is hereby made:

(a) As soon as the pupil enters the school he shall begin the study and the use of the English language.

NOTE.—A Manual of Method for use in teaching English to French-speaking pupils has been distributed amongst the schools by the Department of Education. This Manual should be used in all schools. Where necessary copies may be procured on application to the Deputy Minister.

(b) As soon as the pupil has acquired sufficient facility in the use of the English language he shall take up in that language the course of study as prescribed for the Public and Separate schools.

FRENCH AS A SUBJECT OF STUDY IN PUBLIC AND SEPARATE SCHOOLS

4.—In schools where French has hitherto been a subject of study, the Public or the Separate School Board, as the case may be, may provide, under the following conditions, for instruction in French Reading, Grammar, and Composition in Forms 1 to IV [see also provision for Form V in Public School Regulation 14 (5)] in addition to the subjects prescribed for the Public and Separate Schools:

(1) Such instruction in French may be taken only by pupils whose parents or guardians direct tnat they shall do so, and may, notwithstanding 3 (1) above be given in the French language.

(2) Cet enseignement du français ne doit pas diminuer l'efficacité de l'enseignement donné en anglais. Le temps qui lui est consacré selon l'horaire de l'école est sujet à l'approbation et à la direction de l'inspecteur en chef. Il ne doit, dans aucune classe, dépasser une heure par jour, excepté lorsque l'inspecteur en chef ordonne de prolonger cet enseignement.

(3) Dans les écoles publiques ou separées où le français est ainsi enseigné, les manuels de lecture, de grammaire et de composition française employés durant l'année scolaire 1911-12, demeurent autorisés pour l'année scolaire 1913-14.

INSPECTION DES ECOLES ANGLO-FRANCAISES

V. — Pour les fins de l'inspection, les écoles anglo-françaises sont groupées par division, chaque division étant soumise à l'autorité de deux inspecteurs.

VI. — (1) Les inspecteurs de chaque division visitent alternativement chaque école sauf lorsque l'inspecteur en chef en décide autrement;

(2) Chaque inspecteur fait durant l'année au moins 220 visites d'une demi-journée chacune, conformément aux prescriptions de l'Art. II du règlement No XX des écoles publiques. Il est du devoir de chaque inspecteur de faire le nombre supplémentaire de visites que les circonstances exigent.

VII. — Les deux inspecteurs de chaque division habitent l'endroit ou les endroits que le ministre désigne.

VIII. — Les deux inspecteurs de chaque division se rencontrent fréquemment durant l'année, afin de discuter les conditions de leur travail et de systématiser leur méthode d'inspection. Pour le même objet, tous les inspecteurs se rencontrent aux dates et endroits que le ministre détermine.

IX. — Chaque inspecteur fait rapport sur la situation générale de toutes les classes, selon les formules prescrites par le ministre. Ce rapport est sujet à l'approbation du ministre après révision par l'inspecteur en chef.

(2) Such instruction in French shall not interfere with the adequacy of the instruction in English, and the provision for such instruction in French in the time-table of the school shall be subject to the approval and direction of the Chief Inspector and shall not in any day exceed one hour in each classroom, except where the time is increased upon the order of the Chief Inspector.

(3) Where, as permitted above French is a subject of study in a Public or a Separate School, the textbooks in use during the school year of 1911-1912, in French Reading, Grammar, and Composition remain authorized for use during the School year of 1913-1914.

INSPECTION OF ENGLISH-FRENCH SCHOOLS

5.—For the purpose of inspection, the English-French schools shall be organized into divisions, each division being under the charge of two inspectors.

6.—(1) In conducting the work of inspection, the Inspectors of a division shall alternately visit each school therein, unless otherwise directed by the Chief Inspector.

(2) Each Inspector shall pay at least 220 half day visits during the year in accordance with the provisions of Public School regulation 20, (2), and it shall be the duty of each Inspector to pay as many more visits than the minimum as the circumstances may demand.

7.—Each two Inspectors of a division shall reside at such centre or centres as may be designated by the Minister.

8.—Frequently during the year the two Inspectors of a division shall meet together in order to discuss questions that may arise in their work and to standardize the system of inspection. For the same purposes all the Inspectors shall meet at such times and places as may be designated by the Minister.

9.—Each Inspector shall report upon the general condition of all the classes, on the form prescribed by the Minister. This report shall be subject to the approval of the Minister upon the report of the Chief Inspector.

X. — Si l'un ou l'autre des inspecteurs d'une division constate que l'un quecouque des règlements ou des ordres du département n'est pas observé convenablement, il doit immédiatement présenter au ministre un rapport particulier de ces cas.

XI. — Chaque inspecteur envoie au ministre, durant la semaine qui suit l'inspection, une copie de son rapport ordinaire rédigé selon les formules officielles.

XII. — L'inspecteur en chef des écoles publiques et séparées est l'inspecteur surveillant des écoles anglo-françaises.

XIII. — (1) Aucun instituteur ne reçoit un certificat l'autorisant à enseigner dans une école anglo-française s'il ne possède pas une connaissance suffisante de l'anglais pour pouvoir enseigner les matières du programme des écoles publiques et séparées ;

(2) Aucun instituteur ne reste en fonctions et n'est nommé dans aucune de ces écoles à moins qu'il ne possède une connaissance suffisante de l'anglais pour pouvoir enseigner les matières du programme des écoles publiques et séparées.

SUBVENTIONS AUX ECOLES ANGLO-FRANCAISES

XIV. — Les subventions législatives sont accordées aux écoles anglo-françaises aux mêmes conditions que celles accordées aux autres écoles publiques et séparées.

Sur demande particulière du conseil scolaire et sur le rapport de tous les inspecteurs, approuvé par l'inspecteur en chef, une école anglo-française incapable de pourvoir au traitement nécessaire pour s'assurer les services d'un instituteur possédant la compétence exigée reçoit une subvention spéciale afin de lui permettre d'atteindre ce résultat.

Ministère de l'Instruction Publique,

août 1913.

10.—If either of the Inspectors of a division finds that any Regulation or Instruction of the Department is not being properly carried out, he shall forthwith report specially on such cases to the Minister.

11.—Each Inspector shall forward a copy of his ordinary inspectional report on the prescribed official form to the Minister within one week after the visit.

12.—The Chief Inspector of Public and Separate Schools shall be the supervising inspector of the English-French Schools.

13.—(1) No teacher shall be granted a certificate to teach in English-French schools who does not possess a knowledge of the English language sufficient to teach the Public and Separate School Course.

(2) No teacher shall remain in office or be appointed in any of said schools who does not possess a knowledge of the English language sufficient to teach the Public and Separate School Course of Study.

LEGISLATIVE GRANTS TO ENGLISH-FRENCH SCHOOLS

14.—The Legislative Grants to the English-French Schools shall be made on the same conditions as are the grants to the other Public and Separate Schools.

15.—On due application from the School Board and on the report of all the Inspectors, approved by the Chief Inspector, an English-French school which is unable to provide the salary necessary to secure a teacher with the aforesaid qualifications shall receive a special grant in order to assist it in doing so.

Department of Education,

August, 1913.

V

II

LES GARANTIES DE LA CONSTITUTION

Cette traduction des articles 93 et 133 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord est empruntée aux Statuts Refondus de la province de Québec, vol. III.

93.—Dans chaque province, la **Législature** pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes:

(1) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'Union, par la loi à aucune classe particulière de personnes dans la province, **relativement** aux écoles séparées (**denominational**);

(2) Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'Union, aux écoles séparées et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de **Sa Majesté**, seront et sont par le présent étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la reine dans la province de Québec;

(3) Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'Union, ou sera subséquemment établi par la Législature de la province, — il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté **relativement à l'éducation**;

(4) Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section,—ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas mise à exécution par l'autorité provinciale compétente,—alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le Parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'autorité de cette même section.

.. ..

133.—Dans les chambres du Parlement du Canada et les chambres de la Législature de Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise dans les débats sera facultatif; mais dans la rédaction des archives, procès verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et dans toute plaidoierie ou pièce de procédure par-devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada qui seront établis sous l'autorité du présent acte, et par-devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de Québec, il pourra être fait également usage, à faculté, de l'une ou de l'autre de ces langues.

Les Actes du Parlement du Canada et de la Législature de Québec devront être imprimés et publiés dans ces deux langues.

LA LANGUE FRANÇAISE AU CANADA

ses droits, sa nécessité, ses avantages

La lutte héroïque des Canadiens-français de l'Ontario pose toute la question des droits du français au Canada. La province de Québec, dépositaire et gardienne des traditions françaises en Amérique, ne saurait se désintéresser de cette lutte. Elle a le droit et le devoir d'appuyer de toutes ses forces la lutte de ses nationaux de la province voisine. Mais si nous voulons apporter à nos compatriotes de l'Ontario une aide efficace, nous devons connaître à fond le terrain précis de la lutte et bien nous pénétrer des principes et des faits qui justifient à la fois la résistance de la minorité ontarienne et l'intervention de tous les Canadiens-français, de tous les vrais Canadiens, soucieux de voir triompher dans toute la Confédération les principes de justice et de droit dont s'inspirèrent les auteurs de la Constitution.

L'enseignement du français dans l'Ontario

Dans l'Ontario, comme dans chacune des provinces anglaises, l'enseignement du français a toujours été fort négligé par les autorités provinciales. Reconnu et établi officiellement, depuis plus d'un demi-siècle, dans l'ancienne province du Haut-Canada, cet enseignement n'a jamais reçu de l'Etat un appui efficace. On n'en tenait à peu près aucun compte dans la formation pédagogique des instituteurs, non plus que dans l'établissement des programmes d'enseignement et le choix des manuels scolaires. Ceci a permis aux ennemis du français de prétexter l'infériorité des écoles françaises ou bilingues pour en réclamer la suppression. Après avoir tout fait pour tarir ou polluer la source, ils affirment qu'elle est insuffisante ou impure. C'est ce que les avocats appellent "plaider sa propre turpitude". Mais "*tricherie retourne toujours à son maître*". Les proscripteurs du français ont involontairement démontré l'inanité de leur prétexte. Comme il leur fallait tout de même une base de justification, avant de procéder à leur oeuvre de haine, ils ont ordonné une inspection particulière des écoles françaises ou bilingues. Le fonctionnaire chargé de ce travail, M. MERCHANT, a été forcé d'admettre que, sur plusieurs points essentiels, ces écoles peuvent soutenir avantageusement la comparaison avec les écoles

publiques anglaises. Il reconnait que "la discipline dans les
" écoles anglo-françaises est en général excellente. L'autorité des
" maîtres est bien établie, et la conduite des enfants bonne. La
" politesse des élèves est l'un des traits les plus remarquables de
" ces écoles. Ceci est manifeste, non-seulement durant la récep-
" tion des visiteurs dans les classes, mais particulièrement dans
" la conversation et les échanges de bons procédés à l'école et dans
" les cours de récréation. Dans la plupart des écoles confiées à la
" direction des communautés religieuses, un goût excellent a pré-
" sidé à la décoration des salles avec des fleurs, des gravures, des
" modèles de travail, etc". Dans l'est de l'Ontario, l'assiduité à
" l'école "est à peu près la même que dans les écoles rurales [pu-
" bliques et séparées] des autres parties de la province; mais dans
" certains centres industriels, la fréquentation scolaire est anor-
" malement régulière". L'Association d'Education a prouvé, par les rapports mêmes du ministère de l'Instruction Publique, que la moyenne des présences quotidiennes à l'école séparée était, en 1910, de 63.53% des enfants inscrits, tandis que, dans les écoles publiques, cette proportion n'est que de 60.45%. De l'ensemble, M. Merchant conclut que si les élèves du troisième et du quatrième cours — enfants de 10 à 14 ans — "habitaient quelques mois dans un milieu anglais, ils ne tarderaient pas à se sentir *at home.*" (1). Combien d'élèves des écoles anglaises de Québec pourraient en faire autant?

Ce témoignage d'un adversaire fait d'autant plus honneur aux Canadiens de l'Ontario qu'ils ont dû organiser et soutenir ces écoles dans des conditions fort désavantageuses. Ils ont eu à combattre l'indifférence ou le mauvais vouloir des autorités civiles, l'hostilité sourde ou déclarée d'une partie du clergé de langue anglaise et parfois même l'apathie d'un bon nombre des leurs.

L'accusation d'infériorité portée contre les écoles françaises d'Ontario fût-elle fondée, il n'y avait qu'un remède à leur appliquer: former de bons instituteurs bilingues et promouvoir avec intelligence l'enseignement des deux langues, selon les méthodes en usage dans tous les pays civilisés où existent deux ou plusieurs groupes ethniques parlant des idiomes différents.

Les *réformateurs* de l'Ontario trouvent plus simple de guérir le mal par l'amputation. Mais ils n'ont ni la logique ni la franchise de leur système. Ils affectent de tolérer l'enseignement du français; mais ils mettent à cet enseignement de telles entraves que l'application rigoureuse de leur programme aboutirait fatalement à l'oblitération graduelle et rapide du français dans l'intelligence et la mémoire des enfants, tout en entravant l'enseignement efficace de l'anglais.

---

(1) "Report on the Condition of English-French Schools in the Province of Ontario, by F.-W. Merchant", Toronto 1912 — pages 36-21-60.

Le Règlement XVII

La formule de ce programme est contenue dans la circulaire du ministère de l'Instruction Publique de Toronto, généralement connue sous la désignation de Règlement No XVII. Ce règlement, promulgué pour la première fois en juin 1912, fut réédité, avec de légères modifications, en août 1913 (2).

L'article I pose en principe qu'il n'y a dans l'Ontario que deux catégories d'écoles primaires: les écoles publiques et les écoles séparées (catholiques). Tout en prenant grand soin de ne pas reconnaître l'existence légale d'écoles anglo-françaises, on convient de désigner sous cette appellation, *"for convenience of reference"*, les écoles publiques ou séparées dans lesquelles le ministre permet *chaque année* qu'on se serve du français comme langue d'enseignement.

L'article II stipule que l'enseignement donné dans les écoles anglo-françaises sera dorénavant identique en tous points à celui de toutes les autres écoles publiques ou séparées. Dans celles de ces écoles qui sont confessionnelles, les manuels d'instruction religieuse seront les *Canadian Catholic Readers* (exclusivement anglais).

L'article III détermine l'*usage du français comme langue véhiculaire de l'enseignement*. Cet usage est limité aux cas où l'emploi du français est "nécessaire". Il n'est autorisé que pour le premier cours — *"Form 1"* — c'est-à-dire les classes fréquentées par les enfants de 5 à 7 ans. Au-delà, l'inspecteur en chef *peut permettre* l'usage du français pour l'instruction des élèves "incapables de parler et de comprendre l'anglais." Le deuxième paragraphe du même article stipule que les élèves de langue française qui entrent à l'école avec une connaissance insuffisante de l'anglais pour recevoir dans cette langue l'enseignement de toutes les matières, doivent être mis immédiatement "à l'étude et à la pratique de l'anglais". Dès qu'ils ont une connaissance suffisante de l'anglais, ils doivent poursuivre toutes leurs études dans cette langue.

L'article IV règle les conditions de l'*enseignement du français*. Cet enseignement n'est autorisé que dans les seules écoles où il a été donné jusqu'ici: *"hitherto"*. Cet enseignement doit être réclamé par les parents; il se limite à la lecture, à la grammaire et à la composition; il ne doit pas nuire à l'enseignement général donné en anglais; a moins d'une permission spéciale de l'inspecteur en chef, à qui l'horaire des classes doit être soumis,

---

(2) On en trouvera le texte et la version française à la suite de ce discours, Appendice I.

il ne doit jamais dépasser une heure par jour dans chaque classe (1).

L'article XIII décrète qu'aucun instituteur ne peut enseigner dans une école anglo-française s'il ne possède pas une connaissance suffisante de l'anglais pour pouvoir enseigner dans toute école publique ou séparée où l'enseignement de toutes les matières se donne exclusivement en anglais. C'est dire qu'on exige des instituteurs français une formation et une compétence très supérieures à celles des instituteurs de langue anglaise (2).

Enfin, pour assurer l'exécution de ce programme, le règlement décrète que les écoles anglo-françaises sont soumises à une inspection spéciale.

Pour comprendre toute la portée de l'article IV et de la restriction contenue dans le seul mot "*hitherto*", il faut connaître la situation de fait. Comme partout ailleurs, les Canadiens-français de l'Ontario se sont groupés et ont fondé des paroisses. Grâce à leur forte natalité, ils essaiment rapidement et, fortifiés par les nouveaux colons qui leur arrivent du Québec, ils fondent sans cesse de nouvelles paroisses, où ils ne tardent pas à devenir la majorité et à établir des écoles bilingues. Par l'application de l'article IV, le gouvernement refuse de reconnaître ces nouvelles écoles et d'y autoriser l'enseignement du français.

C'est ainsi qu'à Windsor, on laisse enseigner le français à l'école du Sacré-Coeur, où 40% des enfants sont canadiens-français, et qu'on l'interdit à l'école Saint-Alphonse où les élèves canadiens-français forment 60% et aux écoles Saint-François et Saint-Edmond où ils représentent 85% de la totalité des élèves!

A Green Valley, dans le comté de Glengarry, la minorité anglo-catholique a contesté à la majorité française le droit de faire enseigner le français dans une école séparée, où 41 élèves sur 56 sont canadiens-français; et les tribunaux de l'Ontario, se basant sur l'Article IV, ont donné gain de cause aux adversaires du français.

---

(1) Le mot "classe" s'applique à la totalité des enfants sous la direction l'un instituteur, quel que soit le nombre des divisions. M. CHAMPAGNE a établi à l'Assemblée Législative et M. BELCOURT devant les tribunaux, qu'en plusieurs cas l'enseignement du français se trouverait ainsi réduit à quelques minutes par jour.

(2) Veut-on une preuve patente de la mauvaise foi de ceux qui prétextent l'inefficacité des écoles bilingues pour les abolir? En juin 1913, tous les instituteurs congréganistes d'Ottawa ont passé l'examen exigé pour obtenir le certificat temporaire d'instituteurs des écoles anglo-françaises. Cet examen, qui présuppose une compétence supérieure à celle des instituteurs des écoles publiques, ils l'ont subi sans aucune préparation particulière et en pleine période d'enseignement. L'un des examinateurs a confessé dans l'intimité que le résultat avait dépassé ses prévisions: la moyenne des points obtenu par tous les instituteurs atteint 85 p.c., des points exigés. Et l'on peut être assuré que les examinateurs de M. Pyne n'ont pas péché par excès d'indulgence. Cependant, que fait le ministre? Il refuse de renouveler les certificats. Il refuse même de faire connaître aux instituteurs le résultat des examens, tant qu'ils n'auront pas signé la formule d'abjuration nationale et pris l'engagement d'appliquer le Règlement XVII. Et les réformateurs vont disant partout: "Les instituteurs français ne sont pas qualifiés! Les écoles bilingues ne valent rien! C'est pour le plus grand bien des Canadiens-français que nous voulons réformer leur écoles!"

A Roxboro, dans le comté de Stormont, tous les pères de famille français et trois anglais ont demandé l'autorisation de faire enseigner le français dans une école où 23 enfants sur 26 sont canadiens-français. Le ministre refuse obstinément l'autorisation.

Inutile d'insister sur les conséquences désastreuses qui résulteraient de l'application de ce programme pédagogique, si les Canadiens-français s'y soumettaient. La connaissance véritable de la langue française ne tarderait pas à s'altérer, puis à disparaitre. De plus, tout l'enseignement en souffrirait. Les méthodes que le gouvernement d'Ontario veut imposer aux Canadiens-français ont été condamnées par toutes les autorités pédagogiques du monde civilisé. Les six inspecteurs spéciaux, nommés par l'Etat pour veiller à l'exécution du Règlement No XVII, l'ont déclaré inapplicable. Un ancien instituteur de l'Ontario, docteur ès-lettres, écrivain distingué, M. O'HAGAN, a pu dire en toute vérité que si ce programme d'enseignement n'a pas pour objet de supprimer totalement la langue française, c'est un monument d'insanité.

Les inspirateurs et les auteurs de cette loi de proscription ne cachent guère leurs desseins. Ce règlement a été promulgué à la suite d'un voeu adopté subrepticement par l'Assemblée législative de l'Ontario, le 22 mars 1911.* En voici le texte:

" *That the English language shall be the language of instruction*
" *tion and of all communications with the pupils in the Public*
" *and Separate Schools of the Province, except where, in the*
" *opinion of the Department of Education, it is impracticable by*
" *reason of pupils not understanding English.*"

" L'anglais sera la langue d'instruction et de toutes commu-
" nications entre le maître et les élèves, dans les écoles publiques
" et séparées de la province, sauf dans celles de ces écoles où, de
" l'avis du ministère de l'Instruction Publique, cette méthode est
" impraticable parce que les élèves ne comprennent pas l'an-
" glais."

Cette proposition fut présentée au moment de la prorogation. Un député canadien-français, M. RACINE, voulut s'y opposer. Le premier ministre, sir James WHITNEY, l'apaisa en déclarant que la réserve contenue dans la proposition suffirait à couvrir tous les besoins de la minorité. La motion fut adoptée à l'unanimité et consignée dans les procès-verbaux de la Chambre. Les auteurs du Règlement No XVII l'invoquent aujourd'hui comme preuve de l'opinion unanime de l'Assemblée législative en faveur de la proscription du français!

En quoi de tels procédés diffèrent-ils sensiblement de la mauvaise foi et du cynisme que l'on reproche tant aux 'barbares' allemands?

Mentalité prussienne et coloniale

Ce n'est pas seulement dans les procédés que cette mentalité prussienne se traduit. Sait-on qu'à l'heure actuelle, les ultra-loyalistes de l'Ontario favorisent l'enseignement de l'allemand plus que celui du français?

Le Règlement No XV, dont l'origine remonte aux jours antérieurs à la Confédération, autorise tout conseil de *trustees* à établir l'enseignement du français et de l'allemand partout où les parents le réclament. Le Règlement No XVII, qui ne s'applique qu'à l'enseignement du français, supprime l'autorité des commissaires et limite celle des parents dans les bornes étroites que je viens d'indiquer. A l'enseignement de l'allemand, au droit des parents de le réclamer et à celui des commissaires de l'établir, les autorités scolaires de Toronto n'ont imposé aucune restriction nouvelle. Ce n'est qu'au français qu'on fait la guerre. Telle est la manière dont la province la plus *loyale* du Canada comprend et pratique l'*Entente Cordiale!*

Il serait injuste toutefois de voir dans la haine du français le seul mobile de cette réglementation absurde et contraire à tous les principes de la saine pédagogie. A l'instinct d'assimilation dominatrice qui caractérise les Saxons, en Angleterre comme en Allemagne, en Europe comme en Amérique, est venu s'ajouter, chez les Anglo-Canadiens, l'esprit utilitaire et mercantile des Yankees. Pour eux, tout enseignement public, à l'école primaire surtout, doit avoir pour objet presque exclusif de donner à l'enfant des connaisances dites *pratiques*, c'est-à-dire des notions qui lui permettront de "faire des affaires". Le culte de l'or a remplacé, chez les Saxons d'Amérique, le culte de la force brutale qui inspire et pénètre tout l'enseignement public des Saxons d'Allemagne. Pour les Boches d'Europe, tout ce qui est étranger à la *kultur* germanique doit être tenu pour vain ou même nuisible. Aux yeux de nos Boches à nous, tout ce qui, dans l'enseignement, ne tend pas à fortifier le mercantilisme anglo-saxon ne mérite pas l'encouragement de l'Etat. La langue anglaise suffit à leurs opérations commerciales et à leurs courtes préoccupations intellectuelles: elle doit donc suffire à tout le monde. Un grand nombre d'entre eux sont convaincus qu'en imposant ce moule étroit et déprimant au cerveau des jeunes Canadiens-français, ils rendent à nos compatriotes un véritable service.

Cette conception bornée et naïvement égoïste est tout-à-fait identique à celle des Prussiens en Alsace-Lorraine, dans le Schleswig-Holstein et en Posnanie. Elle fut longtemps celle des Anglais au pays de Galles, en Ecosse et en Irlande. En Irlande surtout, elle inspira les mesures les plus arbitraires et les plus cruelles qu'un conquérant brutal ait jamais imposées à un peuple vaincu. Avec le progrès de leur civilisation, les Anglais se sont

peu à peu corrigés de ce penchant des peuples dominateurs. Nulle part où l'autorité directe de l'Angleterre s'exerce, on ne trouverait trace, aujourd'hui, du régime scolaire inauguré dans l'Ontario au moment même où il achève de disparaître de tous les pays civilisés. M. O'Hagan a pu en toute vérité défier les autorités d'Ontario de trouver dans tout l'Empire britannique et chez aucun peuple à demi-civilisé un seul programme scolaire identique au Règlement No XVII. Un publiciste distingué de la Nouvelle-Ecosse, M. Robert PHALEN, a démontre que l'enseignement bilingue est pratiqué dans tous les pays de l'Empire à l'exception de l'Ontario.

Une autre cause de cette rétrogression intellectuelle, c'est l'état de sujétion coloniale qui atrophie les intelligences et rétrécie singulièrement les horizons. Cette tendance, nous le verrons dans un instant, s'est manifestée dès l'arrivée des premiers colons anglais au Canada. Les relations étrangères de la plupart des Anglo-Canadiens se bornent à des opérations de négoce avec l'Angleterre et les Etats-Unis. Leurs préoccupations extérieures ne franchissent pas les frontières de l'Empire britannique. Et encore, de cet Empire dont ils se disent si glorieux, ils ne connaissent que quelques parties isolées et habitées par leurs congénères de langue anglaise. Pour ces opérations de commerce et ces relations inter-impériales, la langue anglaise leur suffit. Donc elle est bonne à tout et doit satisfaire tout le monde.

Nous reviendrons sur cet aspect de la question.

Le français dans l'Alberta

Il serait également injuste d'attribuer aux seuls habitants de l'Ontario le monopole de cette conception étroite et arriérée. Les mêmes causes ont produit les mêmes effets, à des degrés divers, dans la plupart des provinces anglaises, dans celles de l'Ouest surtout, où le mercantilisme américain règne en maître.

Le 30 mars dernier, le leader de l'Opposition conservatrice à la Législature de l'Alberta, M. MICHENER, proposait le voeu suivant:

" *That this house place itself on record as being opposed to*
" *bi-lingualism in any form in the school system of the province*
" *of Alberta and as being in favour of the English language being*
" *the only language permitted to be used as the medium of ins-*
" *truction in the schools of Alberto, subject to the provisions of*
" *any law now in force in the province of Alberta in that behalf.*"

" Cette Chambre se déclare opposée à toute forme de bilin-
" guisme dans le programme scolaire de la province de l'Alberta
" et favorable à l'usage exclusif de la langue anglaise dans les
" écoles de l'Alberta, comme langue d'enseignement, en tenant
" compte toutefois des dispositifs de toute loi scolaire aujour-
" d'hui en vigueur dans la province."

Le premier ministre, M. SIFTON, s'est empressé d'agréer cette proposition, qui a été votée à l'unanimité.

Aucun des députés canadiens-français ne semble avoir protesté (1). Ils ont peut-être cru, comme les députés français de l'Ontario, que les droits de leurs commettants étaient suffisamment sauvegardés par la réserve exprimée à la fin de la proposition. C'est une faible barrière. Le principe posé, c'est celui de l'exclusion de toute autre langue que l'anglais comme langue d'enseignement. Le jour où la majorité voudra faire l'application rigoureuse et logique de ce principe, elle n'aura aucune peine ni scrupule à renverser le faible obstacle des "lois en vigueur" et elle invoquera l'acquiescement tacite des Canadiens-français et le voeu unanime de la Législature. C'est exactement de cette manière que les gouvernants de l'Ontario ont procédé.

J'avais donc raison de dire que c'est toute la question des droits du français au Canada qui se pose.

Du reste, les plus logiques et les plus sincères des proscripteurs de la langue française n'en font pas mystère. Le Canada, disent-ils, est devenu par la conquête un pays anglais. Les droits du français n'ont été sauvegardés ni par les Capitulations de Québec et de Montréal, ni par le Traité de Paris. La langue anglaise est la langue de l'Empire britannique et doit seule dominer dans tous les pays de l'Empire, sauf ceux où l'existence d'une autre langue est reconnue spécifiquement par les statuts impériaux. Au Canada, le français n'a de droits légaux que dans la seule province de Québec.

Examinons chacun de ces arguments à la lumière du droit naturel, de l'histoire et des lois constitutionnelles.

LES DROITS DU FRANÇAIS AU CANADA

Droit naturel et conquête

La conservation de l'idiome national est un droit naturel que n'abrogent ni la conquête ni la force brutale de la majorité. L'éminent secrétaire perpétuel de l'Académie française, M. Etienne LAMY, a fort bien exprimé cette pensée au Congrès du Parler Français à Québec, en 1912 : *"L'avantage des armes et la masse de la population ne confèrent à aucun peuple le droit ni le moyen d'imposer son langage."* L'un des penseurs les plus solides de l'Angleterre contemporaine, lord BRYCE, historien, diplomate et homme d'Etat, écrivait un jour: *"History*

(1) Le 7 avril, l'honorable M. LESSARD a tenté d'expliquer son vote. Une chinoiserie de procédure lui a fermé la bouche. Le Devoir a publié, le 3 mai, le texte de sa déclaration.

declares that no nation, however great, is entitled to impose its type of civilisation on others." Appliqué par un journal d'Angleterre aux Allemands d'Europe, cet axiome devrait être médité et mis en pratique par les Anglo-Canadiens.

A toutes les époques de l'histoire, la plupart des conquérants ont reconnu le droit des vaincus à l'usage et à la conservation de leur langue. Les Romains eux-mêmes, aussi orgueilleusement persuadés que les Germains et les Anglo-Saxons modernes de la supériorité de leurs institutions et de la légitimité de leur force conquérante, ont toujours respecté la religion des peuples qu'ils ont asservis et généralement leur droit de conserver leur langue maternelle et leurs usages domestiques.

Le monarque le plus absolu et le plus centralisateur de l'histoire moderne avant la Révolution, Louis XIV, a révoqué l'Edit de Nantes; mais il a reconnu aux Alsaciens le droit de parler leur idiome et de le faire enseigner à leurs enfants.

Les rares attentats à cette liberté essentielle des peuples ne sont guère de nature à justifier les tendances et l'action des proscripteurs de la langue française au Canada.

L'Angleterre n'a pas eu à se louer ni à se glorifier des mesures de proscription qu'elle a édictées contre l'enseignement des langues nationales en Ecosse, en Irlande et au pays de Galles. Toutes ces mesures ont été révoquées ou sont tombées en désuétude; et aujourd'hui l'enseignement des idiomes celtiques se donne librement, sous l'autorité du gouvernement impérial. Il reçoit même, nous le verrons dans un instant, de larges subventions des pouvoirs publics.

La Russie et la Prusse ont proscrit l'enseignement de la langue polonaise des provinces qu'elles se sont attribuées dans le partage de l'héritage des Jagellons. Est-ce le modèle qu'on se propose de donner à la "libre" civilisation canadienne?

La Prusse, en Alsace-Lorraine comme dans le territoire arraché au Danemark, en 1864, a également adopté le mot d'ordre des anglicisateurs de l'Ontario: *"un seul roi, une seule patrie, un seul drapeau, une seule langue."* Mais comme le monde avait marché depuis la conquête de la Pologne, le régime scolaire introduit en Alsace-Lorraine a été plus libéral et plus intelligent que celui que l'on veut imposer aux Canadiens-français. Nous en ferons la comparaison dans un instant.

Si les anglicisateurs du Canada ont le triste courage d'invoquer les exemples extrêmes et isolés que je viens de citer, ils ne peuvent ignorer ni méconnaître les circonstances particulières qui différencient la situation des Canadiens-français de celle des victimes de la tyrannie russe ou prussienne.

En Pologne et en Posnanie, comme en Alsace-Lorraine, le conquerant a exercé un pouvoir brutal et absolu mais incontesté. Aucun traité, aucun texte de loi, aucune garantie constitution-

nelle ne protégeait le vaincu contre la domination arbitraire du vainqueur. Au Canada il en fut autrement. Les droits civils des Canadiens-français, après la conquête, subsistèrent sous une triple sauvegarde: les maximes du droit international, tel que compris et pratiqué à cette époque, les stipulations de la France en faveur de ses anciens colons, et les principes de liberté de la constitution britannique, qui s'appliquent à toutes les possessions de l'Angleterre. De cette triple garantie, on trouve maintes preuves dans les pièces officielles et les témoignages des plus hautes autorités politiques et judiciaires de la Grande-Bretagne (1).

Les Capitulations — Le Traité de Paris

L'article 2 de la Capitulation de Québec portait "que les habitans soient conservés dans la possession de leurs maisons, biens, effets et *privilèges*." Cet article fut accordé par le vainqueur (page 2).

L'article 42 de la Capitulation de Montréal stipulait que " les " François et Canadiens continüeront d'estre gouvernés suivant " la Coutume de Paris et les *loix* et *usages établis* pour ce pays; " et ils ne pouront estre assujettis à d'autres impôts qu'à ceux " qui estoient établis sous la domination françoise" (p. 14). Ainsi que le faisait observer, en 1774, l'avocat général, James MARRIOTT, dans son Rapport au Roi, cette stipulation ne fut "*ni accordée ni refusée*" (p. 291). Le général AMHERST se borna à répondre, comme à l'article précédent, "*Ils deviennent sujets du Roy.*"

Les adversaires du français invoquent le fait que le Traité de Paris n'a stipulé aucune garantie des droits civils et de la langue des Canadiens-français. Tout ce que la France a exigé, disent-ils, et tout ce que l'Angleterre a accordé, c'est le respect de la liberté religieuse des habitants du pays.

Notons en passant que si la liberté religieuse des Canadiens n'avait eu d'autre garantie que le texte du traité, cette sauvegarde eût été fort illusoire. L'article 4 stipulait que " Sa Majesté " Britannique convient d'accorder aux habitans du Canada la " liberté de la religion catholique; en conséquence Elle donne- " ra les ordres les plus précis et les plus effectifs pour que ses " nouveaux sujets catholiques romains puissent professer le culte " de leur religion selon le rite de l'Eglise Romaine, *en tant que* " *le permettent les loix de la Grande-Bretagne* " (p. 60). Or, à

(1) Toutes les citations qui suivent sont empruntées à l'excellente traduction officielle publiée par MM. SHORTT et DOUGHTY : "Archives Canadiennes - Documents concernant l'histoire constitutionnelle du Canada, 1759-1791" — Ottawa, 1911. La page du volume est indiquée après chaque citation. On reconnaîtra facilement ceux des passages cités dont le texte original est rédigé en français, tels les articles des Capitulations et du Traité de Paris.

cette époque, les lois de la Grande-Bretagne renfermaient encore une foule de prescriptions qui interdisaient virtuellement, sinon la *pratique* de la religion catholique, du moins l'exercice public du ministère religieux, l'établissement de la hiérarchie ecclésiastique et toutes les fonctions organiques sans lesquelles une société religieuse ou civile ne peut se maintenir et prospérer.

C'est sur un terrain plus large et des bases plus solides que les Canadiens-français trouvèrent les garanties qui leur assuraient non-seulement la liberté religieuse mais encore la plénitude de leurs droits civils, y compris celui de parler leur langue et d'en maintenir la vitalité.

D'abord, le traité de cession n'abrogea ni ne modifia les termes des Capitulations de Québec et de Montréal. Sur ce point, le rapport de l'avocat général **MARRIOTT** est formel:

" Au point de vue de la loi des nations, je considère une ca" pitulation non-seulement comme un pacte national, mais com" me un pacte personnel conclu entre les habitants eux-mêmes " en considération de leur détermination de cesser toute résis" tance. *L'honneur et les intérêts de ce royaume y sont engagés* " et l'entente doit être religieusement observée; de plus, on doit " plutôt améliorer sensiblement la condition des concessionnai" res que l'aggraver, pourvu que ceux-ci soient en état de profiter " des avantages attachés à leurs concessions " (pages 309).

Dans un arrêt célèbre de la Cour du Banc du Roi, sur un conflit surgi à l'île de Grenade, le juge en chef, lord **MANSFIELD**, fit un exposé lumineux et complet des conséquences juridiques de la conquête des possessions françaises en Amérique et des garanties assurées aux habitants de ces divers pays. Il posa en principe absolu un certain nombre de propositions, dont les suivantes:

" 1.—Un pays conquis par les armes britanniques devient " une possession du roi en vertu du droit de sa couronne, la" quelle possession se trouve, par le fait, nécessairement assujet" tie au pouvoir législatif du parlement de la Grande-Bretagne.

" 2.—Les habitants conquis, une fois sous la protection du " vainqueur, deviennent des sujets qui, à ce titre, doivent être " tous considérés ni comme des ennemis ni comme des étran" gers.

" 3.—*Les articles d'une capitulation* par laquelle s'est opérée " la reddition d'un pays et ceux du traité en vertu duquel s'est " accomplie la cession, *sont sacrés et inviolables quant à leur es" prit et à leur portée véritables* " (p. 347).

L'article 2 de la Capitulation de Québec, qui garantit aux Canadiens tous "*leurs privilèges*", n'a pas été abrogé par le Traité de Paris. Le plus élémentaire et le plus naturel de ces privilèges, celui de tout peuple de parler et de conserver son idiome national et de le transmettre aux générations à venir, ne

fut pas exclu de cette stipulation. Donc, il subsiste en entier, dans toute l'étendue des anciennes possessions de la France.

Qu'advint-il de l'article 42 de la Capitulation de Montréal, qui n'avait été "ni accordé ni refusé"? Que perdaient les Canadiens en devenant les "sujets du Roy" d'Angleterre? Quels droits et quels privilèges nouveaux avaient-ils acquis?

Droit international et jurisprudence anglaise

C'est ici qu'il faut revenir au droit naturel, au droit des gens et aux maximes du droit international, tel que le comprenaient et le pratiquaient les hommes d'Etat et les jurisconsultes anglais de l'époque. Dans un rapport préparé à la demande d'un comité du Conseil Exécutif, le solliciteur général, William de GREY, et le procureur général, YORKE, définissaient ainsi, le 14 avril 1766, la base des droits des nouveaux sujets de la Couronne d'Angleterre:

" Il n'y a pas une maxime de droit coutumier plus certaine " que celle qui déclare: qu'un peuple conquis conserve *ses an-* " *ciennes coutumes* jusqu'à ce que le conquérant introduise de " nouvelles lois. On ne peut entreprendre de changer subitement " les coutumes établies dans un pays sans avoir recours à l'op- " pression et à la violence; c'est pourquoi les conquérants sages, " après s'être assurés de la possession de leur conquête, agissent " avec douceur et permettent à leurs sujets conquis de conserver " *toutes leurs coutumes locales*, inoffensives de leur nature, et " qui ont été établies comme règles à l'égard de la propriété ou " qui ont obtenu force de lois. *Il est essentiel d'en agir ainsi à* " *l'égard du Canada*, parce que c'est une ancienne et grande co- " lonie depuis longtemps peuplée et cultivée surtout par des " sujets français qui s'y trouvent aujourd'hui au nombre de qua- " tre-vingt à cent mille " (p. 150).

Huit ans plus tard, James MARRIOTT, avocat général, confirme l'opinion de Grey et de Yorke sur le droit coutumier des nations (p. 291), et lord MANSFIELD, dans l'arrêt déjà cité, pose en principe de droit absolu que " les lois d'un pays conquis res- " tent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par le " vainqueur " (p. 3[illegible]). Il rappelle l'opinion émise précédemment par lord COKE: "Si un roi s'empare d'une contrée par la " conquête, il peut à son gré en modifier ou en changer les lois, " mais jusqu'à ce qu'il ait opéré un tel changement, les anciennes " lois de cette contrée restent en vigueur " (p. 349).

Ce principe général de droit était considéré comme tellement absolu qu'en dépit des entraves mises à l'exercice de la religion catholique par les lois de la Grande-Bretagne, expressément reconnues par le Traité de Paris, le procureur-général NORTON et le solliciteur-général de GREY déclaraient, le 10

juin 1765, " que les sujets catholiques romains qui résident dans " les contrées cédées à Sa Majesté en Amérique par le Traité dé- " finitif de Paris, ne sont pas sujets dans ces colonies aux inca- " pacités, aux inhabilités et aux pénalités auxquelles les catholi- " ques romains sont assujettis dans ce royaume par les lois sanc- " tionnées à cette fin " (p. 144).

Législation impériale — Régime absolu

De quelle manière et sous quelle forme le roi et le parlement d'Angleterre exercèrent-ils leur pouvoir législatif à l'égard des Canadiens?

Le 7 octobre 1763, une proclamation royale jette les bases du régime politique et administratif des nouvelles possessions britanniques. Elle place à la tête du pouvoir civil de chacune de ses contrées un gouverneur, un Conseil Exécutif et, "dès que l'état et les conditions des colonies le permettront, des assemblées générales." Elle confie à ces autorités locales le pouvoir "de décréter et de sanctionner des lois, des statuts et des ordon- " nances"... conformes " autant que possible aux lois d'Angle- " terre et aux règlements et restrictions en usage dans les autres " colonies. Dans l'intervalle et jusqu'à ce que ces assemblées " puissent être convoquées, tous ceux qui habitent ou qui iront " habiter Nos dites colonies peuvent se confier en Notre protec- " tion royale et compter sur Nos efforts pour leur assurer les " bienfaits des lois de Notre Royaume d'Angleterre..." (p. 96-7).

Selon l'interprétation générale, cette proclamation substituait les lois anglaises, civiles et pénales, aux lois et coutumes établies avant la conquête. Il en résulta mille difficultés d'ordre public et privé. Au Canada, les opinions se tranchèrent nettement. Les anciens habitants, tous Français et catholiques, réclamaient le maintien des lois et coutumes françaises. Les marchands et les aventuriers venus d'Angleterre pour exploiter les nouvelles conquêtes du roi exigeaient l'application intégrale des lois anglaises. Fait remarquable, les hauts fonctionnaires et les officiers supérieurs de l'armée appuyaient presque invariablement les représentations des Canadiens-français et combattaient les exigences tyranniques des nouveaux colons anglais.

Le plus éminent de ces représentants de la Couronne, sir Guy CARLETON, définissait ainsi, le 25 novembre 1767, la règle de conduite dont les autorités britanniques devaient s'inspirer dans le gouvernement du Canada:

" Je dois croire que les *droits naturels des citoyens*, les in- " térêts de la Grande-Bretagne sur ce continent et le maintien " de la domination du roi sur cette province, doivent toujours " être les principaux objets à considérer lorsqu'il s'agit d'élabo-

" rer une constitution civile et un système de lois pour cette
" province " (p. 171).

Notez bien la gradation: *"les droits naturels des citoyens"*, en premier lieu; puis, "les intérêts de la Grande-Bretagne"; et enfin, "le maintien de la domination du roi" sur la colonie. Sans discuter le mérite intrinsèque ou philosophique de cette maxime de gouvernement, l'on peut affirmer à coup sûr que l'emprise morale de l'Angleterre sur les peuples qu'elle a conquis s'est affermie ou affaiblie dans la mesure où ses gouvernants ont observé cette règle et respecté avant tout les droits naturels des citoyens dans les multiples pays qu'ils ont ajoutés au domaine de la Couronne britannique.

Après avoir posé ce principe, Carleton signale au ministre des Colonies, lord Shelburne, le désarroi causé au Canada par l'introduction d'un " déluge de lois nouvelles, inconnues et non
" publiées qui sont synonymes de dépense, de chicane et de con-
" fusion " (p. 172).

Jusqu'à la fin de son premier séjour à Québec, en 1778, il ne cesse de réclamer le rétablissement des lois civiles françaises et le respect des coutumes du pays. Il fait même préparer, en 1768, un précis des lois et coutumes en vigueur sous la domination française afin d'en faire la base du régime civil qu'il réussira, plus tard, à reconstituer sous l'autorité de la constitution de 1774.

En 1769, il refuse d'approuver le rapport de son procureur-général, MASERES, parce que ce rapport ne va pas assez loin dans ce sens. Et cependant, Maseres n'hésite pas à mettre en doute la validité de la proclamation de 1763 et de l'introduction des lois anglaises au Canada, sans l'autorisation du parlement. Maseres, s'appuyant sur l'opinion des aviseurs légaux de la Couronne, Yorke et Grey, semble même croire que la proclamation n'a eu d'autre effet que d'introduire dans la colonie les lois pénales du Royaume-Uni (pages 215-19-21).

De 1772 à 1774, le gouvernement britannique se fit présenter trois rapports sur les réformes à apporter au gouvernement civil de la colonie.

Le premier de ces rapports, du solliciteur-général WEDDERBURN, contient ce paragraphe remarquable:

" Le Canada est un pays conquis. Les capitulations ont
" permis temporairement la jouissance de certains droits, et le
" traité de paix ne contenait aucune réserve en faveur des habi-
" tants, à l'exception d'une réserve très vague concernant l'exer-
" cice de la religion. Est-ce à dire cependant qu'en vertu du
" droit de conquête, le conquérant peut imposer les lois qu'il lui
" plaira? Cette proposition a été maintenue par quelques avo-
" cats qui *n'ont pas fait de distinction entre la force et le droit.*
" Le conquérant a certainement le pouvoir de disposer à son gré

“ de ceux qu'il a subjugués et lorsque la victoire entraînait la “ captivité des vaincus cette proposition pouvait alors être “ vraie; mais sous l'influence de la civilisation, la guerre a eu “ pour objet la domination, et lorsque des sujets et non des es- “ claves sont devenus le fruit de la victoire, la conquête n'a plus “ signifié d'autre droit que celui de réglementer le gouvernement “ politique et civil du pays conquis en abandonnant aux habitants “ la jouissance de leurs propriétés *et de tous les privilèges qui ne* “ *sont pas incompatibles avec la sécurité de la conquête*” (p. 273).

Le procureur-général THURLOW, tout en écartant la distinction faite par son prédécesseur Yorke entre les lois civiles et les lois pénales, aboutit à la même conclusion:

“ Les observations ci-dessus me portent à conclure que les “ nouveaux sujets acquis par la conquête ont le droit d'attendre “ de la bonté et de la justice de leur conquérant, le maintien de “ toutes leurs anciennes lois et il semble qu'ils ont également “ raison d'attendre cette faveur de sa sagesse” (pages 287-8).

L'avocat général MARRIOTT, auteur du troisième rapport, déjà cité, n'hésite pas à dire au roi que la proclamation du 7 octobre 1763 a “été copiée inconsidérément et avec précipitation “ sur une proclamation antérieure relative à la Nouvelle-Ecosse “ ou à d'autres colonies britanniques non organisées, publiée en “ vue d'inciter les sujets à émigrer dans ces endroits. Il semble “ également que ceux qui ont rédigé cette proclamation n'aient “ pas considéré que le Canada est une province conquise, rem- “ plie d'habitants et *jouissant d'une organisation légale*” (p. 292).

Ainsi, aux yeux de ce jurisconsulte éminent, comme à ceux de Wedderburn, la conquête, loin d'abroger les droits des habitants de la colonie, leur assure une position différente de celle qui existait dans les colonies établies par l'Angleterre et peuplées par ses nationaux. D'accord avec le juge en chef du Canada, William SMITH, il conseille au gouvernement britannique d'opérer “*l'heureuse conciliation des lois anciennes et nouvelles*”. Il juge opportun “ de concilier les engagements de la Couronne en- “ vers les deux catégories de sujets et de répondre aux vues d'un “ gouvernement politique; et cela sans vouloir réaliser *cette sorte* “ *d'uniformité de lois et de religion qui n'existe nulle part ail-* “ *leurs qu'au sein de petites tribus sauvages*, et qui ne se trouve “ pas même dans les Etats les plus despotiques, car une unifor- “ mité parfaite ne pourrait s'obtenir que par la disparition d'une “ partie des sujets, moyen qui finit par affaiblir ou anéantir le “ pouvoir souverain lui-même” (p. 297).

L'objectif suprême du gouvernement d'Ontario, des loges orangistes et de Mgr Fallon est-il de ramener leur province à l'état de “petite tribu sauvage”?

L'Acte de Québec – Premiers conflits de races

Eclairé par toutes ces opinions si justes et si fortes, le gouvernement britannique se décida à faire droit aux réclamations des Canadiens. Il fit voter l'Acte de Québec, qu'on a justement défini la Grande Charte des libertés des Canadiens. Cette loi constitutionnelle abroge la proclamation de 1763, les pouvoirs jusque-là confiés au gouverneur et les ordonnances émises tant en vertu de la proclamation que des commissions vice-royales.

Le paragraphe principal de cette loi décrète " que tous les " sujets canadiens de Sa Majesté dans la province de Québec, à " l'exception seulement des ordres religieux et des communau- " tés, pourront conserver la possession et jouir de leurs proprié- " tés et de leurs biens *avec les coutumes et usages qui s'y ratta- " chent et de tous leurs autres droits civils*, au même degré et de " la même manière que si la dite proclamation et les commissions, " ordonnances et autres actes et instruments n'avaient pas été " faits " (p. 381).

Rappelons en passant que l'Acte de Québec s'applique à tout le territoire cédé par la France à l'Angleterre en 1763, c'est-à-dire à l'Ontario d'aujourd'hui comme à la province actuelle de Québec. Cette loi est encore en pleine vigueur. Elle n'a été abrogée ni par les constitutions de 1791 et de 1841, ni par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. *Elle forme, encore aujourd'hui, la base du droit public et civil au Canada.*

Les nouveaux colons anglais, pour la plupart négociants et aventuriers, protestèrent contre l'adoption de cette mesure de justice et de haute politique. Les marchands de Londres appuyèrent leurs protestations. Tous prétextaient qu'ils avaient le droit de jouir de l'avantage des lois anglaises et que les Canadiens-français devraient être forcés de s'y conformer. Ils demandaient l'exclusion des catholiques de toutes les fonctions civiles ou administratives. Ils affirmaient gravement que, grâce à l'introduction des lois anglaises, l'exportation des céréales avaient atteint l'année précédente, le chiffre de 350,000 minots! (p. 347).

Les marchands qui ne sont que marchands ont parfois de ces trouvailles en matière de haute politique et de justice sociale!

Il faut rendre aux ministres britanniques et aux fonctionnaires supérieurs de la colonie le témoignage qu'ils résistèrent sans relâche aux obsessions tyranniques de cette poignée de manieurs d'écus.

Dès 1764, le général MURRAY n'hésite pas à donner la préférence aux opinions des Canadiens sur celles des aventuriers anglais, qui s'étaient abattus sur la colonie comme une volée de corbeaux.

" Peu, dit-il, très peu suffira à contenter les nouveaux sujets " [Canadiens], mais rien ne pourra satisfaire les fanatiques dé- " réglés qui font le commerce, hormis l'expulsion des Canadiens " qui constituent la race la plus brave et la meilleure du globe " peut-être, et qui, encouragés par quelques privilèges que les " lois anglaises refusent aux catholiques romains en Angleterre, " ne manqueraient pas de vaincre leur antipathie nationale à " l'égard de leurs conquérants et deviendraient les sujets les plus " fidèles et les plus utiles de cet empire américain " (p. 140).

CARLETON exprime fréquemment les mêmes vues avec plus de modération dans la forme. Aux jours critiques de la Révolution américaine, il témoigne que "la noblesse et le clergé ont été d'un grand secours dans les circonstances actuelles." Par contre, ajoute-t-il, " il semble qu'un trop grand nombre de sujets " britanniques résidant en Amérique, ont cru avoir indubitable- " ment le droit de diffamer leur roi, d'agir envers lui, en toute " occasion, d'une manière insolente et irrespectueuse, de parler " de son gouvernement avec le plus grand mépris, d'encourager " la sédition et d'applaudir à la rébellion " (p. 433).

Les "fanatiques déréglés" réussirent à faire rappeler Carleton en Angleterre. Il devait, du reste, revenir au Canada en véritable triomphateur, en 1786, après avoir été élevé à la pairie sous le nom de lord Dorchester.

Son successeur, le général HALDIMAND, dès son arrivée à Québec, étudia avec soin la situation de la colonie. Dans l'un de ses premiers rapports au gouvernement britannique, le 25 octobre 1780, il écrit: " J'abonde dans le sens de la majorité des " conseillers législatifs *en considérant les Canadiens comme le " peuple de ce pays.* Et je crois que, en portant des lois et en " édictant des règlements pour l'application de ces lois, il faut " tenir compte des sentiments et de la manière de voir de 60,000 " hommes plutôt que de ceux de 2,000 — dont les trois-quarts " sont des marchands et ne sauraient vraiment être regardés " comme des habitants de cette province. A ce point de vue, " l'Acte de Québec fut une mesure juste et avisée, quoique, mal- " heureusement pour l'Empire britannique, elle ait été promul- " guée dix ans trop tard. Il faut peu de discernement pour re- " connaître que *si l'on avait imposé au Canada la forme de gou- " vernement réclamée par les anciens sujets* [anglais], *cette colo- " nie serait devenue, en* 1775, [illegible] *'s-Unis d'Amérique.* Qui- " conque considérera le nombre d'anciens sujets qui, en cette " année, correspondirent avec les révolutionnaires et se joigni- " rent à ceux-ci, de ceux qui abandonnèrent la défense de Québec " à la suite de la proclamation de sir Guy Carleton, dans " l'automne de la même année, et la foule d'autres qui maintenant " veulent ouvertement le bien des colonies révoltées, se convain- " cra infailliblement du bien-fondé de cette affirmation, quoique

" les préjugés de race ou de religion ne lui permettent pas de le
" déclarer.

"D'un autre côté, l'Acte de Québec seul a empêché ou peut
" en quelque mesure empêcher les émissaires de la France ou des
" colonies rebelles, de réussir dans leurs efforts auprès de la no-
" blesse et du clergé canadiens pour induire ceux-ci à cesser de
" porter allégeance à la Couronne britannique Pour cette raison,
" entre maintes autres, le temps n'est pas propice aux innova-
" tions, et l'on ne saurait trop graver dans l'esprit du gouverne-
" ment que l'*Acte de Québec est une charte sacrée* concédée par
" le roi en son parlement aux Canadiens et qui garantit à ces der-
" niers la jouissance de leur religion, de leurs lois et de leurs pro-
" priétés " (p 468).

Si l'on supprime de cette citation les passages relatifs à la révolution américaine, on croirait qu'Haldimand a voulu, plus d'un siècle d'avance, appuyer les revendications des Canadiens-français de l'Ontario contre le régime tyrannique que veulent leur imposer les "fanatiques déréglés" d'aujourd'hui.

Dans son rapport du 6 décembre 1772, le solliciteur-général WEDDERBURN, qui devint plus tard Lord Chancelier et reçut le titre de Comte de Rosslyn, n'hésite pas à dire qu'entre les exigences des deux groupes de colons *"la préférence devrait être accordée aux habitants indigènes plutôt qu'aux émigrants anglais"* (pages 277-8).

A la Chambre des Communes, lors du débat relatif à l'adoption de l'Acte de Québec, il réitère cette opinion: " Si des per-
" sonnes se sont rendues dans ces colonies pour des fins com-
" merciales, elles n'avaient pas l'intention de s'y établir en per-
" manence; et en ce cas, il n'est pas plus difficile de leur dire
" que, *telle est la loi du pays*, qu'il ne le serait de le déclarer à
" quelqu'un que ses affaires ont induit à s'établir à Guernesey ou
" dans d'autres parties de l'Amérique du Nord " (p. 369).

Dans l'arrêt que j'ai déjà cité, lord MANSFIELD décide que
" quiconque achète, poursuit ou réside dans les limites de la dite
" possession, est régi par les lois de cette dernière et se trouve
" sur le même pied que ses habitants. Un Anglais résidant en
" Irlande, dans l'île de Minorque, dans l'île de Man ou dans les
" plantations ne jouit d'aucun privilège distinct de ceux des
" natifs aussi longtemps qu'il demeure dans l'un de ces endroits "
(p. 347).

Dans une dépêche confidentielle qui accompagne ses instructions à lord Dorchester, placé de nouveau à la tête du gouvernement de la colonie, lord SYDNEY, secrétaire d'Etat à l'Intérieur, écrit, le 20 septembre 1787:

" Je suis convaincu que les Canadiens ont le droit de con-
" server, s'ils le veulent ainsi, les lois dont la *capitulation leur*
" *garantit l'usage*, et les marchands qui font le commerce avec

" eux devraient se conformer sans récrimination aux lois de ce " pays aussi bien qu'à celles de toutes autres contrées avec les- " quelles ils ont des relations commerciales......"

" *Il faut tenir compte des droits et des opinions des anciens " habitants du Canada en toute mesure comportant un change- " ment dans le mode gouvernemental; autrement, sous le cou- " vert de l'octroi d'une constitution libérale, nous exerçons réelle- " ment la tyrannie* " (p. 563-4).

Le français après la conquête

On objectera peut-être qu'en tout ceci il n'est nullement question de l'usage et de l'enseignement de la langue française. Il ne faut pas oublier que l'Acte de 1774, ainsi que les pièces officielles et les correspondances qui s'y rattachent, furent rédigées par des hommes de bon sens et d'une culture supérieure. Lorsque le parlement britannique décréta que les Canadiens jouiront " de " leurs biens avec les *coutumes* et *usages* qui s'y rattachent et de " tous leurs autres droits civils ", il ne vint à l'esprit d'aucun des législateurs qu'il était nécessaire de spécifier que le plus essentiel des "droits civils", c'est celui de parler la langue maternelle et de la conserver par l'enseignement. Quelle "coutume" est plus sacrée pour un peuple? A quel "usage" est-il plus attaché? Comment peut-il jouir pleinement de ses droits civils, comprendre et faire interpréter les lois qui en déterminent la nature et l'application, si on le prive de la connaissance parfaite de la langue dans laquelle ces lois ont été rédigées, de l'idiome qui a servi depuis des siècles à l'expression de ses pensées et de ses aspirations, à la définition de ses coutumes et de ses usages? Et comment un peuple peut-il avoir et conserver la connaissance parfaite de sa langue si l'on prive les générations qui se succèdent de l'enseignement scolastique de cette langue?

Les législateurs britanniques de 1774 ne pouvaient supposer qu'un jour viendrait où des émules des Pharisiens et des Scribes qui firent périr le Juste au nom de la Loi, s'attacheraient à l'interprétation la plus étroite de la lettre des traités et des constitutions pour tarir à sa source la jouissance et la perpétuation du plus élémentaire des droits civils garantis aux Canadiens-français (1).

---

(1) Lorsque Dalton McCARTHY tenta de faire abolir l'usage officiel de la langue française dans les territoires du Nord-Ouest — entreprise qui devait réussir en 1905 — il invoqua ce silence des signataires du Traité de Paris et des législateurs de 1774 sur l'usage de la langue. M. MILLS, plus tard ministre de la Justice dans le cabinet Laurier, puis juge de la Cour Suprême, l'un des esprits les plus généreux et les plus cultivés du Canada anglais, lui rétorqua fort spirituellement : "Il me paraît que l'honorable député a oublié qu'aucun Acte "du Parlement ne nous autorise à nous tenir sur les pieds plutôt que sur la tête : "cependant, la grande majorité des habitants de ce pays ont le mauvais goût "d'en agir ainsi sans l'autorité d'un Acte du Parlement, et ils y trouvent un "confort considérable." Tout ce discours est à lire. On en trouvera le texte dans les **"Debates, House of Commons"**, 1890, col. 620.

Cette pensée ne vint pas non plus aux chefs religieux et laïques de la colonie, lorsqu'ils pressèrent si vivement leurs compatriotes de résister aux séductions des révoltés américains et de verser leur sang pour la défense du drapeau britannique et de l'autorité du roi d'Angleterre, assaillis par les Anglo-Saxons protestants d'Amérique. Ils crurent à la parole du souverain et de ses représentants. Forts de cette parole, ils se dévouèrent à la défense de l'autorité britannique et la représentèrent au peuple comme la plus sûre garantie de ses libertés religieuses et civiles. Leur intervention et leur influence conservèrent la colonie à l'Angleterre. Cette confiance a-t-elle été mal placée? La parole du roi d'Angleterre et les actes qui la cautionnèrent ne valaient-ils qu'aussi longtemps que le sort de la colonie dépendrait de la fidélité des Canadiens-français? Cette parole et cette garantie ont-elles été abrogées le jour où la puissance anglaise est devenue assez forte au Canada pour ne plus tenir compte du droit des Canadiens-français à leur survivance ethnique?

Les preuves documentaires abondent pour établir que pas un seul instant, au cours des soixante-quinze années qui suivirent la conquête, les autorités britanniques ne songèrent à contester aux Canadiens-français le droit de jouir en toute liberté de l'usage de leur langue à l'école, devant les tribunaux et dans les corps délibérants. Les "fanatiques déréglés" eux-mêmes ne semblent guère s'être préoccupés de tracasser les Canadiens à ce sujet. Leur fanatisme et leur instinct de domination, plus modérés que ceux des assimilateurs d'aujourd'hui, se bornaient à vouloir imposer les lois anglaises et à exclure les catholiques des fonctions publiques.

Dans toutes ses proclamations, le général AMHERST se servait de la langue française *exclusivement*.

Le français devant les tribunaux

Dès le 17 septembre 1764, le général MURRAY expliquait que son conseil avait " cru qu'il était raisonnable et nécessaire " de laisser les avocats et les procureurs canadiens pratiquer de-" vant cette cour des plaids communs seulement (car ils ne sont " pas admis à exercer leur profession dans les autres cours) " *parce que, nous n'avons pas encore un seul avocat ou procu-" reur anglais comprenant la langue française* " (p. 127).

L'exclusion des avocats canadiens ne tenait pas à leur qualité de Français, mais à leur religion. Le gouvernement de Murray se croyait encore tenu d'appliquer les lois anti-catholiques de l'Angleterre. Mais ce texte établit qu'il reconnaissait aux colons le droit de plaider et de témoigner en français dans les cours de justice.

Le 29 octobre de la même année, Murray réclame énergiquement des juges et des avocats comprenant la langue du pays (p. 140).

En 1766, le procureur-général MASERES indique comme l'un des motifs qui doivent retarder l'établissement d'une Assemblée législative le fait que "*la discussion s'y ferait en français,* " ce qui tendrait à maintenir leur langue, à entretenir leurs pré-" jugés, à enraciner leur affection à l'égard de leurs maîtres d'au-" trefois, de même qu'à retarder pendant longtemps et à rendre " impossible peut-être cette fusion des deux races ou l'absorp-" tion de la race française par la race anglaise au point de vue " de la langue, des affections, de la religion et des lois: résultats " si désirables qui s'obtiendront avec une ou deux générations " peut-être, si des mesures opportunes sont adoptées à cet effet" (pages 159-160). Il ajoute: "Ceux qui souhaitent le plus l'éta-" blissement immédiat d'une assemblée se trouvent surtout par-" mi les six cents aventuriers anglais, avides de jouer leur rôle " et d'étaler leur éloquence en leur qualité de représentants in-" fluents" (p. 160).

Maseres, descendant de huguenot, est, on le voit, partisan de l'assimilation. Il n'en considère pas moins comme indiscutable le droit des Canadiens-français de parler leur langue à l'Assemblée législative.

Le 24 décembre 1767, sir Guy CARLETON écrit à lord Shelburne: "Quel traitement faudrait-il offrir à des membres intè-" gres et savants du barreau [anglais] qui *connaissent la langue* " *française* pour les induire à venir dans cette province? Je ne " puis le dire. De tels hommes sont néanmoins plus *indispensa-* " *bles* ici que dans toute autre colonie du Roi..." (p. 178).

Le 27 février 1769, dans son rapport déjà cité, Maseres indique comme l'une des causes qui rendent douteuse la validité de la proclamation royale du 7 octobre 1763 "et la commission constituant le général Murray gouverneur en chef de cette province" le fait que ces pièces "*n'ont jamais été publiées en français ici*", tandis que les ordonnonces provinciales du 17 septembre et du 6 novembre 1764 "*ont été publiées en français*"... (p. 216).

Dans le même rapport, il dit: "Dans les cours de plaids " communs, les procédures sont rédigées *tantôt en français* et " tantôt en anglais, selon que les procureurs chargés de ce tra-" vail sont Canadiens ou Anglais; et elles sont préparées dans " le style et suivant la forme que les parties ou leurs avocats ju-" gent à propos d'employer. Or, pour ces raisons, *c'est la langue* " *française qui est le plus souvent employée...*" (p. 219).

Il ajoute que les "juges anglais devraient être choisis parmi " des avocats faisant partie du barreau depuis cinq ans au moins, " et outre leur science et leur connaissance des lois, *ils devraient*

"*connaître suffisamment la langue française.* Et pour leur per-
"mettre de saisir plus promptement *les dépositions des témoins*
"*français* qui seront fréquemment interrogés devant eux et de
"se rendre compte de la portée des anciennes lois et coutumes
"que Votre Majesté croira à propos de maintenir ou de remettre
"en vigueur dans cette contrée, nous croyons qu'il serait oppor-
"tun d'adjoindre à chacun des dix juges un assesseur ou assistant
"dans la personne d'un avocat canadien pour les aider à juger
"les causes" (p. 225).

Dans son Rapport au Roi, qui fut l'une des pièces preparatoires à l'Acte de Québec, l'avocat général d'Angleterre, MARRIOTT, déclare qu'il "est établi que dans les cours de plaids
"communs les procédures sont rédigées *au gré des parties en*
"*français ou en anglais,* selon que les procureurs sont sujets ori-
"ginaires du Canada ou d'Angleterre, mais qu'elles le sont com-
"munément *en français* parce que les praticiens sont presque
"tous Canadiens"......... (p. 294).

"Comme il peut arriver que les juges anglais ne soient pas
"familiers *avec la langue française* et les termes de loi usités
"dans cette langue, il serait peut-être prudent d'accorder à d'au-
"tres citoyens de bonnes moeurs et intelligents, parmi les an-
"ciens habitants du Canada, des commissions de conseil sans
"voix délibérative"........ (p. 303).

"Il peut être à propos de permettre que *toutes les plaidoi-*
"*ries aient lieu en français* ou en anglais *dans toutes les cours, à*
"*l'option des parties indistinctement.... la forme et la rédaction*
"*anglaises des plaidoiries et des mandats se prêtent mal à la*
"*phraséologie des lois civiles françaises*"... (p. 304).

Abordant les détails des formules de procédure, il suggère que "la réponse à la plainte sera rédigée *en français* ou en anglais..." (p. 308).

Que l'usage officiel des deux langues n'ait jamais cessé d'être admis et pratiqué sous le régime du pouvoir absolu, il ne saurait y avoir le moindre doute. Les gouverneurs et les fonctionnaires supérieurs de l'Etat faisaient généralement usage de la langue française. On peut affirmer sans exagération que la langue française était beaucoup plus usitée par les fonctionnaires britanniques du dix-huitième siècle qu'elle ne l'est aujourd'hui, par les représentants canadiens de l'autorité fédérale, sous l'empire d'une constitution qui reconnaît le français comme l'une des langues officielles de l'Etat.

Le français sous l'Acte de Québec

Pendant que le parlement impérial discutait le projet de loi qui devint l'Acte de Québec, le délégué des habitants de la colonie, M. Chartier de LOTBINIERE, présenta à la Chambre des

Communes un mémoire des "choses indispensables à considérer et à déterminer" dans la rédaction de la loi. Il allait jusqu'à réclamer que la langue française "soit *la seule emploiée* dans tout " ce qui se traitera et sera arrêté *pour toute affaire publique*, " tant dans les cours de justice que dans l'Assemblée du Corps " législatif, etc..." (p. 377).

Le parlement britannique, avec raison, ne fit pas droit à cette demande excessive. Il laissa subsister l'état de choses établi. Sous l'empire de la constitution de 1774, comme sous le régime autocratique qui l'avait précédé, l'usage des deux langues resta facultatif et général dans toute l'étendue de la province de Québec, qui comprenait alors le territoire actuel de l'Ontario et même une partie des Etats-Unis. Cet usage était si bien établi que, dix ans plus tard, le 22 octobre 1784, FINLAY, directeur général des Postes et membre du Conseil, écrivait à sir Evan Nepean, sous-secrétaire d'Etat permanent à l'Intérieur: "*Que les maîtres d'é*" *coles soient anglais* si nous voulons faire des Anglais de ces " Canadiens; qu'ils soient catholiques romains s'il le faut, car " les Canadiens, à l'instigation des prêtres, ne confieraient peut-" être pas leurs enfants à des instituteurs protestants " (p. 480).

C'est donc que, jusque-là, les instituteurs étaient non-seulement catholiques mais français.

Cinq ans plus tard, le même Finlay revient à son idée : " Nous pourrions angliciser complètement le peuple *par l'intro-*" *duction de la langue anglaise. Cela se fera par des écoles gra-*" *tuites* et en ordonnant que, *après un certain nombre d'années*, " toutes poursuites devant nos tribunaux soient instruites en an-" glais " (p. 628).

Ainsi, trente ans après la conquête, la langue anglaise n'était pas encore *introduite* à l'école. Et le plus fanatique des fonctionnaires anglais reconnait que, pour rendre obligatoire l'usage de l'anglais, il faut un ordre spécifique du pouvoir souverain.

Du reste, Finlay confesse que plusieurs des Anglo-Canadiens ne partagent pas son avis. Dans leur opinion, les Canadiens-français doivent conserver leur caractère particulier, parce que, " par la religion, *la langue*, les lois et les coutumes, [ils] forment " la classe d'hommes le moins enclins à se coaliser ou à s'unir " avec les Etats avoisinants de l'Amérique " (p. 548).

Les autorités impériales et celles de la colonie ne se rendirent pas plus aux suggestions de Finlay après l'adoption de l'Acte de Québec que sous le régime militaire. Il fallait attendre nos jours de liberté et d'*entente cordiale* pour voir triompher les projets de ce digne précurseur des assimilateurs d'Ontario.

L'ordonnance du 25 février 1777 "pour réglementer la procédure dans les cours de judicature civile" stipule que les assignations seront rédigées "*dans la langue du défendeur*" (Art. I et XX, pages 446-9).

L'ordonnance du 21 avril 1785, instituant le procès par jury, porte que les sommations seront *écrites "dans la langue du défendeur"* (p. 512).

Dans un projet d'ordonnance préparé en 1787 par le juge en chef SMITH, il est stipulé que " toutes querelles personnelles " se règleront en cour des requêtes pour les gens du peuple, par " les commissaires, leurs propres compatriotes, comme si cela " se faisait dans leurs maisons mêmes et selon une conscience " droite et les usages et *la langue propre* de chacun " (p. 553).

Les archives contiennent de nombreuses preuves que les rapports présentés au Conseil par le gouvernement et les juges étaient rédigés dans les deux langues.

Le 22 avril 1785, la discussion d'une motion de M. Grant est différée jusqu'à ce que le texte français en soit rédigé (p. 482).

La Constitution de 1791

Le français dans le Haut Canada

Le peuplement rapide de l'ouest de la province par les *United Empire Loyalists* et les nouveaux colons venus de l'Angleterre décida les autorités impériales à diviser la colonie en deux provinces. Lord DORCHESTER n'approuvait qu'à moitié le projet de séparation. Toujours fidèle aux maximes qu'il avait posées dès le début de son premier séjour au Canada, il écrit à lord Sydney, le 8 novembre 1788, que si la séparation est effectuée, *"il faudra exercer un soin particulier à protéger la propriété et les droits civils des colons canadiens de Détroit"* (p. 626).

Cet homme d'Etat clairvoyant prévoyait-il déjà les tentatives des "fanatiques déréglés" d'aujourd'hui?

Le gouvernement britannique acquiesça sans discussion à cet avis sage et libéral. Lord GRENVILLE, successeur de lord Sydney au ministère des Colonies, écrit à lord Dorchester, le 20 octobre 1789, que le gouvernement a décidé de diviser la province en deux gouvernements. Il ajoute:

" Votre Seigneurie remarquera que cette proposition a surtout pour objet de donner à cette province une constitution " analogue à celle de l'Angleterre *en autant que le permettent les " différences résultant des moeurs du peuple* et de la situation " provinciale actuelle.

" En ce faisant il faudra soigneusement tenir compte des " *préjugés et coutumes* des habitants français qui forment une si " considérable proportion de la population et veiller avec le " même soin à leur conserver la jouissance des *droits civils* et " religieux que leur garantissent les articles de *capitulation* de la " province ou qu'ils doivent depuis à l'esprit libéral et éclairé " du gouvernement britannique " (p. 635).

La division fut opérée quelques mois plus tard.

La Constitution de 1791, on ne saurait trop le répéter, tout en séparant le Haut du Bas-Canada, laissa intact l'Acte de 1774 et le principe fondamental qui en fait la base: la conservation des "*usages*" et "*coutumes*" et de "tous les *droits civils*" des Canadiens-français, dans toute l'étendue du territoire conquis sur la France, c'est-à-dire dans l'Ontario d'aujourd'hui aussi bien **que dans le Québec.**

L'article XXIV stipulait que les électeurs des deux provinces, avant d'enregistrer leurs votes aux élections à l'Assemblée législative, prêteraient un serment "en *anglais* ou en *français* suivant le cas." L'article XXIX prescrivait que les membres "du Conseil législatif ou de l'Assemblée de l'une ou de l'autre de ces provinces" prêteraient le serment de fidélité au roi "en *anglais* ou en *français* suivant le cas" (pages 670-1).

L'article XXXIII maintenait en vigueur dans les deux provinces — jusqu'à ce que leurs législatures respectives en aient décidé autrement — toutes les lois et les ordonnances édictées pour l'ancienne province. Ceci comprenait les ordonnances relatives aux procédures judiciaires, civiles ou pénales, lesquelles, on l'a vu, autorisaient l'usage des deux langues.

Quelle fut, à l'égard de la langue française, l'attitude des premiers législateurs du Haut-Canada? Elle fut absolument conforme à l'esprit qui avait inspiré les autorités britanniques. Dès le 3 juin 1793, la Législature du Haut-Canada, entièrement composée d'Anglais, vraisemblablement protestants, décrétait que ses lois seraient "traduites *en langue française* pour l'avantage des habitants du district ouest de la province *et des autres colons français qui pourront venir s'établir dans cette province*" (1).

Les Ontariens de 1793 avaient évidemment des notions plus éclairées et plus conformes au véritable esprit britannique que celles des auteurs du Règlement No XVII.

La Législature du Haut-Canada ne tarda pas à introduire dans la province le droit coutumier anglais. C'était son droit, puisque la séparation des deux provinces avait été effectuée précisément pour permettre aux deux catégories de colons de jouir

---

(1) Cette citation est traduite et extraite du texte lu par sir John Macdonald à la Chambre des Communes du Canada, en 1890 (**Debates, House of Commons**, 1890, col. 895) et par M. DAVID, au Sénat, le 10 mars 1915.

Sir John ajoutait ce commentaire que les torys d'Ontario devraient méditer : "Allons-nous, à cent ans de distance, nous montrer moins libéraux à l'en-
"droit de nos concitoyens canadiens-français que l'étaient ces quelques Anglais,
"Loyalistes de l'Empire-Uni, qui organisèrent la province d'Ontario ? Non;
"cette résolution couvrirait de honte ceux qui entreprendraient de priver les
"Français de la province d'Ontario du privilège qui leur a été octroyé il y a
"un siècle par une assemblée composée d'hommes qui ne parlaient que la langue
"anglaise". Ce jugement, sir John l'appliquait à la tentative de supprimer la
langue française dans le gouvernement et la législature des territoires du Nord-
Ouest. Il s'applique plus exactement encore aux efforts poursuivis par les assi-
milateurs de l'Ontario afin de priver les Canadiens-français de cette province du
droit de faire instruire leurs enfants dans leur langue maternelle, à l'école sou-
tenue de leurs propres deniers.

des *lois* et *coutumes* qui leur étaient familières. Mais les législateurs du Haut-Canada étaient assez intelligents et éclairés pour se conformer à la pensée exprimée par Sydney, Dorchester et Grenville. Dans la loi établissant la Cour du Banc du Roi, avec juridiction civile et criminelle, ils prescrivirent le dispositif suivant, applicable aux procédures judiciaires:

" *When any party, defendant, is a Canadian subject by treaty,*
" *or the son or daughter of such Canadian subject, the like notice*
" *shall be written in the French language.*"

"A. B. Il vous est enjoint et ordonné de comparoitre per-
" sonnellement ou par procureur à la cour du banc du roy à
" l'expiration de ce w[illegible] qui sera le....... jour...... pour ré-
" pondre à cette action." (34 Geo. III, ch. II, Art. IX).

La formule française est dans le texte même du statut. On ne croyait pas alors profaner les lois du Haut-Canada en y introduisant des mots de la langue qui avait été pendant quatre siècles celle de la cour, de la noblesse et de toutes les classes instruites d'Angleterre.

Il ne semble pas que, durant les cinquante années du régime créé par la Constitution de 1791, la question des langues ait été agitée dans le Haut-Canada. L'attention publique se fixa bientôt sur la lutte entre le *Family Compact* et la masse de la population qui réclamait un régime plus libéral. Le conflit se termina, comme dans le Bas-Canada, par les échauffourées sanglantes de 1837 et 1838, l'abrogation de la loi de 1791 et l'union législative des deux provinces, décrétée en 1841.

La Constitution de 1841

L'enseignement du français dans le Haut Canada

Le statut de 1841, expression des rancunes et des représailles du gouvernement britannique, qui avait oublié les sages enseignements de Carleton, proscrivit l'usage officiel du français à l'Assemblée législative. Ce n'est pas le seul point par lequel cette loi fut une oeuvre d'iniquité et de tyrannie. Mais cette proscription même témoignait en faveur des droits du français. Si, comme le prétendent les anglicisateurs d'aujourd'hui, l'usage officiel du français comme langue nationale ne repose sur aucune base constitutionnelle, pourquoi les législateurs britanniques de 1841 auraient-ils pris la peine de proscrire cet usage? C'est donc qu'ils reconnaissaient eux-mêmes l'existence de ce droit. Et lorsque, revenus à des sentiments plus humains et à une politique plus intelligente, ils révoquèrent la loi de proscription, les droits du français se trouvèrent rétablis dans leur situation antérieure à la loi de proscription. Du reste, il ne semble pas qu'on ait jamais songé à étendre la proscription à l'école et au tribunal.

Les autorités du Haut-Canada, plus libérales il y a un demi siècle que celles de l'Ontario d'aujourd'hui, en jugèrent ainsi.

Il ne faut pas oublier que sous le régime de l'Union, chacune des deux provinces jouissait d'une certaine autonomie. Il n'y avait qu'une législature et qu'un gouvernement; mais les lois propres à chaque province devaient être votées par la majorité des représentants de cette province. Ceci s'appliquait aux lois scolaires comme aux lois civiles et municipales.

Les contribuables canadiens-français de Summerstown s'avisèrent un jour de réclamer l'enseignement du français à l'école publique. Les *trustees*, incertains, consultèrent le Dr RYERSON, chef du département de l'Instruction Publique du Haut-Canada. Cet éducateur éminent, fort de l'autorité administrative que lui conféraient ses fonctions, leur répondit par la lettre que voici:

"*24th April 1857.*

"*Gentlemen,*

"*I have the honor to state in reply to your letter of the 16th " instant that as THE FRENCH IS THE RECOGNIZED LAN- " GUAGE OF THE COUNTRY, AS WELL AS THE ENGLISH, it is " quite proper and lawful for the Trustees to allow both lan- " guages to be taught in their schools to children whose parents " may desire them to learn both.*

"*I have the honor to be, Gentlemen,*

"*Your obedient servant,*

"*(signed)* *E. RYERSON.*"

"24 avril 1857.

"Messieurs,

"En réponse à votre lettre du 16, j'ai l'honneur de vous dire " que *le français étant, autant que l'anglais, l'une des langues re- " connues du pays,* il est absolument convenable et légal que les " *Trustees* permettent l'enseignement des deux langues dans les " écoles, aux enfants dont les parents désirent qu'ils apprennent " ces deux langues."

Durant la dernière période du régime de l'Union, de nombreuses écoles françaises furent établies dans le Haut-Canada, sous l'autorité de l'Etat, qui les subventionnait. De ceci, M. Belcourt a fait la preuve devant les tribunaux de l'Ontario.

La Constitution de 1867 - L'opinion de Macdonald

Quelle situation légale la constitution de 1867 a-t-elle faite à l'enseignement du français dans les écoles des provinces anglaises?

La Confédération, on ne saurait trop le rappeler, fut la résultante d'un contrat national. Ses auteurs avaient en vue deux objets principaux : grouper les diverses colonies anglaises de l'Amérique du Nord et mettre fin aux conflits séculaires des deux races. Le second de ces objets occupa une place plus importante que le premier dans l'esprit des hommes d'Etat du Haut et du Bas-Canada.

A vingt-trois ans de distance, le plus illustre des Pères de la Confédération, sir John-A. MACDONALD, définissait ainsi l'esprit du pacte fédéral:

"*I have no accord with the desire expressed in some quarters " that by any mode whatever there should be an attempt made to " oppress the one language or to render it inferior to the other; " I believe that would be impossible if it were tried and it would " be foolish and wicked if it were possible. The statement that " has been made so often that this is a conquered country is* " à propos de rien. *Whether it was conquered or ceded, we have " a constitution now under which all British subjects are in a " position OF ABSOLUTE EQUALITY, HAVING EQUAL RIGHTS " OF EVERY KIND, OF LANGUAGE, of religion, of property and " of person. There is no paramount race in this country, there " is no conquered race in this country, we are all British Sub- " jects, and those who are not English are none the less British " Subjects on that account*" (1).

"Je ne partage nullement le voeu exprimé en certains quar- " tiers que, par un mode quelconque, l'on tente d'opprimer l'une " des langues du pays ou de la rendre inférieure à l'autre. Si la " tentative était faite, elle serait, je crois, irréalisable. Et si elle " était réalisable, elle serait folle et criminelle. L'affirmation, " maintes fois formulée, que le Canada est un pays conquis est 'à " propos de rien'. Que le pays ait été conquis ou cédé, nous " avons maintenant une constituion qui fait à tous les sujets bri- " tanniques une situation d'absolue égalité, qui leur garantit *les " mêmes droits* en matière *de langue*, de religion, de propriété " ou de droits personnels. Il n'y a pas de race dominante, en " ce pays, il n'y a pas de race conquise; nous sommes tous sujets "britanniques; et ceux d'entre nous qui ne sont pas Anglais ne " sont pas moins britanniques que les autres."

---

(1) **"Debates, House of Commons", 1890, col. 745.**

Cette affirmation péremptoire de nos droits dans toute la Confédération, le grand homme d'Etat la faisait en réponse à Dalton McCarthy, précurseur des anglicisateurs d'aujourd'hui. Il l'opposait à la prétention que l'Angleterre ayant conquis le Canada, la langue anglaise devrait être la seule langue officielle du pays.

Les garanties du français

Quelles sont les stipulations constitutionnelles relatives à la langue et à son enseignement? Elles sont peu nombreuses. Comme les plénipotentiaires de 1763 et les législateurs de 1774, les Pères de la Confédération, politiques encore imbus des principes d'une civilisation supérieure, ne prévoyaient pas que des légistes étroits, des démagogues ignorants et des éducateurs rétrogrades viendraient un jour déchirer l'oeuvre d'un siècle d'efforts et sacrifier l'esprit vivifiant à la lettre stérile et faussée de la constitution.

Ils attribuèrent à chacune des provinces le pouvoir de faire des lois d'Instruction Publique comme toutes les autres lois qui touchent aux droits civils. Préoccupés avant tout d'éviter les conflits religieux, ils spécifièrent certaines garanties particulières pour les minorités confessionnelles, en matière d'Instruction Publique. On sait, du reste, de quel respect la majorité anglo-protestante de plusieurs des provinces a fait preuve à l'endroit des minorités catholiques.

La constitution n'abrogea, d'ailleurs, aucun des droits acquis aux Canadiens-français par le droit naturel, les Capitulations, le Traité de 1763 et l'Acte de Québec de 1774.

L'habile et courageux défenseur de la minorité ontarienne, l'honorable M. BELCOURT, a démontré devant les tribunaux que les garanties offertes par l'Article 93 ne s'appliquent pas seulement à l'*existence* des écoles séparées mais *à tous les privilèges relatifs* à ces écoles. Il a prouvé que, dans la plupart des écoles séparées fondées par les Canadiens-français du Haut-Canada, la langue française était enseignée sous l'autorité des lois et des règlements scolaires de la province. Il en conclut que cet enseignement constitue l'un des *privilèges relatifs* à l'école séparée et garantis par la constitution. C'était également l'opinion de sir Richard SCOTT, auteur de la loi des écoles séparées du Haut-Canada.

Nul doute, comme l'a fort bien dit l'honorable M. DAVID, au Sénat, que Cartier n'eût jamais consenti à signer le pacte fédéral s'il n'avait été convaincu de la valeur de cette garantie.

Mais le droit des Canadiens-français à l'enseignement de leur langue dans les écoles publiques ou confessionnelles de toute la Confédération repose, à mon sens, sur une base plus large et plus solide.

L'Article 133, expression légale de la belle pensée formulée par sir John Macdonald, reconnaît l'égalité des deux langues dans tous les domaines du gouvernement et de l'administration nationale (1).

Tout député canadien-français de l'Ontario ou du Nouveau-Brunswick, du Québec ou de l'Alberta, a le droit de parler sa langue au parlement.

Tout contribuable canadien-français de Toronto ou de Montréal, de Winnipeg, de Halifax ou de Vancouver, a le droit d'exiger que tous les documents de l'Etat soient imprimés dans sa langue. Il a le droit de parler et d'écrire *en français* à chacun des représentants de l'administration fédérale.

Tout justiciable canadien-français, dans chacune des provinces et jusqu'aux confins de la mer Glaciale, dans le territoire du Yukon et celui du Mackenzie, a le droit de plaider ou de témoigner *en français* devant tous les tribunaux fédéraux.

Ces droits sont acquis à toutes les générations de Canadiens-français qui se succèderont dans toutes les parties de la Confédération canadienne. Or, je vous le demande, comment les générations futures pourront-elles jouir de ces droits et les exercer dans leur plénitude, si les autorités de l'une quelconque des provinces empêchent systématiquement les enfants de la génération actuelle d'acquérir à l'école la connaissance parfaite de leur langue? N'est-ce pas tarir la source même du droit?

N'oublions pas que, contrairement à ce qui existe aux Etats-Unis, les pouvoirs attribués par la constitution au gouvernement fédéral sont d'intérêt national et priment les pouvoirs particuliers des provinces. De même, les droits et privilèges acquis aux citoyens du Canada, comme contribuables ou justiciables de la Confédération, priment les droits et privilèges qu'ils détiennent comme simples habitants d'une province ou de l'autre.

L'anglais dans le Québec

Il n'est pas inutile de rappeler que le droit des Canadiens-français à l'enseignement de leur langue dans les provinces anglaises repose sur la même base que le droit des Anglo-Canadiens de la province de Québec. Si les législateurs des provinces anglaises ont toute liberté de proscrire ou de restreindre l'enseignement du français, la Législature de Québec peut proscrire ou restreindre de la même manière l'enseignement de l'anglais. D'aucuns soutiennent le contraire. Ils basent leur objection sur le fait que le même article 133 garantit l'usage officiel de l'anglais dans la province de Québec. L'objection est futile, ou plutôt elle tourne à l'avantage des défenseurs du français. Si la recon-

(1) On trouvera la version française des articles 93 et 133 à l'Appendice II

naissance officielle de la langue anglaise dans la province de Québec comporte pour l'autorité provinciale l'obligation de pourvoir à l'enseignement de cette langue dans les écoles de la province, la reconnaissance officielle du français dans toute l'étendue de la Confédération comporte également, pour le gouvernement de chacune des provinces, l'obligation de pourvoir à l'enseignement du français.

Qu'on ne voie pas ici une pensée secrète de vengeance ni la suggestion de représailles.

Après le bombardement de Reims, un homme d'Etat français déclarait que si les armées de la France pénétraient en territoire ennemi, si ses flottes bombardaient les ports autrichiens de l'Adriatique, le gouvernement français interdirait les actes de vandalisme. Notre civilisation supérieure, disait-il, nous impose cette contrainte.

Il en est de même au Canada. Quels que soient les actes de tyrannie, de barbarie même, perpétrés contre nos nationaux par une majorité brutale, je ne dirai jamais à mes compatriotes : Faites de même. Ce n'est point l'esprit de fausse conciliation ni une abjecte timidité, sources de tant de nos maux, qui me dictent ces paroles. Le respect de nous-mêmes, l'amour de cette civilisation supérieure que nous avons héritée de la France chrétienne et qui nous a conservés à travers tant d'orages et nous a fait déjouer tant de calculs perfides et de trahisons honteuses, nous interdisent de faire subir à la minorité anglo-protestante le traitement odieux que la majorité de l'Ontario impose à la minorité française. Mais cette tradition de liberté, de tolérance, du respect d'autrui, qui fait notre gloire et notre véritable force, nous donne le droit et nous impose le devoir de protester hautement contre la tyrannie inconstitutionnelle et anti-britannique qui s'abat sur nos nationaux des autres provinces.

Si les Canadiens-français de l'Ontario ou ceux de toute autre province anglaise réclamaient un privilège qui pût gêner la moindre des libertés ou le simple confort de la majorité anglaise, on s'expliquerait, dans une certaine mesure, l'attitude des proscripteurs du français. Il ne faut pas demander aux peuples et aux individus plus que leur tempérament, leur mentalité ou leurs traditions ne leur permettent de concevoir et d'accorder. Les Anglo-Saxons, et plus encore les Ecossais et les Irlandais anglicisés, manquent singulièrement d'altruisme national. Ils ont le sentiment et le respect de la liberté individuelle. Ils n'ont pas plus que les Allemands l'instinct des libertés nationales. Il leur est impossible, — les *coloniaux* surtout, — de concevoir qu'un autre peuple, britannique comme eux mais de race et de civilisation différentes, préfère une langue et des traditions autres que les leurs. Ils ne comprennent pas, par exemple, que les Canadiens-français tiennent plus à leur langue et à leur religion

qu'au régime parlementaire, au procès par jury, ou aux lois de commerce anglaises. Ce malentendu s'est manifesté dès l'arrivée des premiers colons anglais, après la conquête. Il subsiste toujours.

Mais ce qui rend l'attitude des gouvernants d'Ontario à la fois odieuse et grotesque, c'est que, d'une part, les Canadiens-français ne veulent nullement imposer l'enseignement de leur langue à leurs concitoyens de langue anglaise et que, de l'autre, ils ne demandent qu'à bien apprendre et parler l'anglais. Tout ce qu'ils réclament, c'est le droit de faire enseigner leur langue à leurs enfants, dans les écoles soutenues de leurs deniers. Ils ne demandent de l'Etat, pour ces écoles, que leur part proportionnelle des subsides prélevés sur eux comme sur le reste de la population.

L'anglais dans l'Empire britannique

Le Règlement No XVII viole tous les principes fondamentaux qui doivent orienter la vie d'une nation: droit naturel, constitution, histoire, saine pédagogie. Il a été condamné en principe par le fonctionnaire chargé par le gouvernement ontarien d'étudier la situation et la valeur réelle des écoles françaises ou bilingues de la province. Il a été condamné à l'unanimité par les six inspecteurs, dont trois Anglais et trois Français, nommés par le même gouvernement pour en assurer l'exécution. Et cependant, les anglicisateurs aveugles s'obstinent à maintenir ce régime rétrograde. A toutes les objections d'ordre technique, ils se bornent à répondre: *"This is an English country. The English language is the language of the British Empire."*

Que le Canada n'est pas un pays *anglais,* ni en droit ni en fait, mais qu'il est un pays *britannique,* de composition franco-anglaise, où les droits des Canadiens-français ont précédé ceux de tous les autres groupes de la population, je l'ai démontré suffisamment. Du reste, toute l'histoire le prouve à l'évidence. J'établirai dans un instant que le Canada n'a de chance de rester britannique qu'à condition de rester français autant qu'anglais.

Soutenir que la langue anglaise est la langue officielle de l'Empire britannique, ou même l'idiome usuel de la majorité des sujets britanniques, est également faux. Rien ne démontre mieux l'ignorance phénoménale des Anglo-Canadiens, qui se prétendent pourtant les plus éclairés des Canadiens et les véritables prototypes du loyalisme britannique (1).

---

(1) Dans le discours déjà cité, M. MILLS signalait la même ignorance chez les anglicisateurs de son temps : "La grande majorité des sujets de Sa Majesté "ne parlent pas l'anglais, ne savent pas l'anglais. Une loi qui les obligerait à "parler l'anglais les condamnerait au silence". Il ajoutait: "Je ne connais au-"cune règle constitutionnelle qui fasse de l'usage de la langue anglaise l'auxiliaire "indispensable du régime parlementaire ou de la soumission à la Couronne d'An-"gleterre... Les armes royales portent certaines devises : elles sont toutes en

En fait, la langue anglaise n'est l'unique langue officielle que d'une minime partie de l'Empire britannique: l'Australie, la Nouvelle-Zélande et les petites colonies de la Couronne peuplées d'Anglo-Saxons.

La langue française a été la seule langue officielle de l'Angleterre pendant plus de quatre siècles. L'anglais ne lui fut même substitué qu'après avoir été imposé au Pays de Galles. Dans les trois royaumes celtiques, les idiomes nationaux reprennent peu à peu la place qu'on leur avait enlevée. Le parlement britannique a refusé d'insérer dans le bill du Home Rule un article interdisant au parlement d'Irlande de supprimer la langue anglaise comme langue officielle.

Dans ces trois pays, le gouvernement britannique encourage et subventionne l'enseignement des langues celtiques. Il en est de même dans l'île de Man. A Jersey et à Guernesey, le français et l'anglais jouissent d'une parfaite égalité. Il en est de même à Malte pour l'italien et l'anglais. Dans l'immense empire des Indes, les nombreux dialectes nationaux jouissent, dans l'administration civile et judiciaire comme à l'école, d'une place infiniment plus large que celle qui est faite, au Canada, à la langue française. Certains Indous reprochent même aux Anglais de les avoir trop longtemps maintenus dans l'ignorance de la langue anglaise!

Mais l'exemple le plus topique de la libéralité anglaise contemporaine, la réfutation la plus éclatante de la thèse des anglicisateurs du Canada, c'est la place faite à la langue hollandaise dans le régime administratif et scolaire de l'Union Sud-Africaine. La liberté que les prussianisants d'Ontario refusent aux Canadiens-français, après cent cinquante ans d'une fidélité inviolable à l'Angleterre, les *vrais* Anglais l'ont octroyée sans réserves aux Boers vaincus sur les champs de bataille. Au parlement, devant les tribunaux, dans toutes les branches de l'administration et dans toutes les écoles primaires, secondaires ou supérieures de l'Union, la langue de ceux qui furent pendant un siècle les ennemis acharnés de l'Angleterre occupe une place au moins égale à celle de l'anglais. Cette place, on la refuse, dans huit sur neuf des provinces du Canada, à la langue des pionniers du pays, à l'idiome qui fut pendant près de cinq siècles celui des souverains et du parlement de la Grande-Bretagne!

Ce seul contraste marque toute la différence entre la mentalité des Anglais civilisés d'Europe et celle des Canadiens d'ori-

---

"français. L'une d'elles est : "Dieu et mon Droit". Elle marque l'origine des "droits individuels. Cette origine, plus haute que toute autorité humaine qui "s'en écarte, c'est celle à laquelle tout homme libre rattache son droit de résis-"ter à l' injustice et à l'oppression. C'est à cette source que le Canadien-fran-"çais puise son droit de parler la langue de ses pères; et toute loi dont l'ap-"plication le priverait de ce droit suprême... ferait violence aux principes "mêmes dont la conservation est l'objectif et la raison d'être de tout gouverne-"ment". (Traduit des **Debates, House of Commons, 1890**, col, 620-21.)

gine britannique, dont une fort proportion du reste, se compose de descendants d'Ecossais et d'Irlandais rénégats.

La langue et l'unité nationale

L'un des arguments favoris des adversaires du français, c'est que l'unité de langue est nécessaire à l'unité nationale. C'est l'argument suprême des Prussiens et des Américains. Nouvelle preuve de la pénétration du germanisme et de l'américanisme chez nos voisins d'Ontario.

Sans justifier la tyrannie prussienne ni l'esprit d'uniformisation intense des Américains, cet argument a quelque valeur dans ces pays.

En Posnanie et dans le Schleswig, comme en Alsace-Lorraine, la conservation des idiomes nationaux tient les habitants des provinces conquises en relations directes et intimes avec le peuple de leurs pays d'origine. Elle contribue indubitablement à entretenir chez eux les regrets de la séparation et l'espoir du retour à leur ancienne patrie. Il n'en est pas ainsi pour les Canadiens-français. Séparés de la France par mille lieues d'océan et plus encore par les évolutions profondes que l'ancienne France et la nouvelle ont subies depuis un siècle et demi, depuis la Révolution surtout, les Canadiens de langue française ne songent pas plus à faire retour à la France que les Anglo-Saxons de la Nouvelle-Angleterre à redevenir les colons de la Grande-Bretagne.

Aux Etats-Unis, l'affluence énorme de populations venues de tous les pays d'Europe justifie dans une certaine mesure le régime scolaire qui tend à les assimiler par l'enseignement d'une langue commune. Aucun groupe de race étrangère ne peut invoquer, en faveur de sa langue, de droits spécifiques.

Au Canada, la situation est toute autre. En dépit de la folle imprévoyance des gouvernants et de la faiblesse du sentiment national, l'invasion étrangère ne sera jamais aussi considérable qu'elle a été aux Etats-Unis: le climat et l'état colonial repoussent un grand nombre d'immigrants. De plus, les Canadiens-français, pionniers et véritables fondateurs du pays, appuient leurs réclamations pour l'enseignement et la conservation de leur idiome national sur un droit positif sanctionné par l'histoire et par la constitution. Je crois l'avoir suffisamment démontré. Ce droit, aucun des groupes de nouveaux-venus ne saurait l'invoquer. Les ennemis du français n'ont donc aucune raison de prétendre qu'en donnant à la langue française, dans l'école et dans l'administration, la place qui lui appartient, ils seront forcés d'en faire autant pour l'allemand, l'italien, le polonais ou le suédois. En droit et en fait, on ne saurait trop le répéter, le Canada est un pays britannique *anglo-français*, et tous les colons

étrangers qui viennent s'y fixer devraient en être avertis. Ils devraient aussi avoir toute facilité de se *nationaliser* en choisissant à leur gré les méthodes d'assimilation franco-canadiennes ou anglo-canadiennes, ou, mieux encore, les deux. L'enseignement des deux langues officielles du pays devrait être général dans chacune des provinces de la Confédération (1).

Si l'on va jusqu'à prétendre qu'un peuple bi-ethnique et bilingue ne peut former une nation homogène et que la minorité doit parler la langue de la majorité, on se heurte aux démentis les plus éclatants de l'histoire.

Les tentatives d'assimilation violentes par la langue ont-elles produit des résultats si heureux que le Canada anglais doive s'en inspirer ? L'unité morale du Royaume-Uni a-t-elle été consommée par la destruction violente et arbitraire de l'idiome national de l'Irlande? Cette entreprise n'a du reste réussi qu'à moitié. Le rapprochement des deux peuples n'a-t-il pas, au contraire, fait infiniment plus de progrès depuis que l'Angleterre, mieux inspirée, au lieu de proscrire la langue irlandaise de l'école, en a rétabli l'enseignement?

Les Prussiens sont-ils bien avancés dans leur oeuvre d'assimilation des Polonais, des Danois et des Alsaciens-Lorrains?

Par contre, la France de Louis XIV, de la Révolution et de l'Empire, en respectant les usages et les coutumes des Alsaciens et en leur laissant toute liberté de parler leur dialecte, a conquis pour toujours l'affection de ce peuple, germain d'origine et de langue.

La Belgique, avec ses deux peuples si profondément divisés par le sang, les traditions, le tempérament et la langue, est-elle moins unie, son patriotisme est-il moins ardent et moins fécond en actes héroïques, que celui des peuples d'un seul sang et d'une seule langue?

La Suisse, avec ses trois groupes ethniques aussi distincts aujourd'hui qu'aux jours de Guillaume Tell, avec ses trois langues officielles, auxquelles il faut ajouter le dialecte romand du canton des Grisons, aussi pur que la langue de Mistral — la Suisse est-elle moins nationale, au sens le plus vrai du mot, est-elle moins prête à défendre ses libertés et à protéger l'intégrité de son territoire contre tout agresseur, français ou allemand, italien ou autrichien, que si le groupe le plus nombreux de son peuple, celui des Allemands de Berne, de Bâle et de Constance, avait cherché à imposer sa langue aux Français de Genève, de Lausanne ou de Neufchâtel, aux Italiens du Tessin, aux Romanches des Grisons? L'unité du peuple suisse s'est consommée, parce

(1) Ceci ne doit pas être interprété comme la justification de mesures oppressives contre les Canadiens d'origine étrangère. Je ne parle ici que des droits spécifiques du français, au regard de l'histoire, de la constitution et des lois organiques impériales. Les étrangers fixés au Canada conservent le droit naturel de parler leur langue maternelle et de la faire enseigner à leurs enfants, concurremment avec l'anglais ou le français.

qu'après des luttes séculaires de races et de religions, inspirées de l'esprit sectaire et étroit qui règne encore au Canada anglais, les divers groupes du peuple suisse sont tombés d'accord pour baser l'unité nationale sur la liberté de chacun de ces groupes et le respect de leurs droits particuliers.

Il en sera de même au Canada Il n'y aura de véritabl unité nationale que le jour où les Canadiens-anglais compren- dront ce que nous, Franco-Canadiens, avons compris depuis longtemps: la Confédération canadienne est née d'une pensée d'alliance féconde des deux races; elle ne vivra que par le res pect réciproque de leurs droits.

"L'enseignement bilingue n'est pas pratique"

"Mais, prétendent encore les anglicisateurs, l'enseignemen de deux langues à l'école primaire est une impossibilité; c'es un surcroît de travail et d'efforts qui empêche l'enfant d'acqué rir les connaissances *pratiques.*" Rien n'est plus singulier que l facilité avec laquelle une foule de gens se laissent prendre à ce argument d'éducation *pratique.* Il faut rendre cette justice, et ceux qui l'invoquent et à ceux qui le gobent, que ni les uns n les autres ne semblent, pour la plupart, avoir la moindre notion de ce qui constitue l'éducation *pratique.*

Il suffit d'avoir étudié quelque peu, dans leurs principes e leur application, les programmes scolaires des pays bilingues pour se rendre compte de l'inanité de cette objection.

Tous ces pays ont passé par la phase que traverse en ce mo ment l'Ontario: les protagonistes de l'assimilation et de l'*uni guisme* ont tout tenté pour éliminer l'une des langues. Ils on été forcés d'y renoncer; et partout, dans ces pays, l'enseignemen des deux langues se donne aujourd'hui à l'école primaire, de l manière la plus complète et la plus *pratique.*

En France même, où l'unité de langue, de vie intellectuell et de moeurs a atteint le plus haut degré, où la très grande maj rité de la population met son orgueil à parler l'idiome le plu parfait des temps modernes, il se produit un réveil extrêmemen intéressant des anciens dialectes et particulièrement de la lan gue harmonieuse des félibres. Ce n'est pas une simple mode. L hommes de haute culture ont compris que ces dialectes const tuent l'un des apports du patrimoine intellectuel de la nation Les gens *pratiques* eux-mêmes ont constaté que l'enfant à q l'on enseigne d'abord sa langue maternelle, à qui l'on appren à faire aux choses l'application propre des mots de son patoi parle beaucoup mieux par la suite la langue nationale et e fait un usage plus intelligent et plus parfait.

Le bilinguisme au pays de Galles

Mais l'exemple le plus lumineux, celui qui devrait s'imposer à l'attention sympathique des hommes d'Etat et des éducateurs de nos provinces anglaises, c'est celui du pays de Galles, le moins connu mais non le moins intéressant des pays celtiques. Conquis sous Edouard Ier, il a subi plus directement que l'Ecosse et même que l'Irlande, le poids de la domination anglo-normande. Fait curieux, c'est la première des possessions britanniques où la langue anglaise ait été imposée par un statut du parlement, près d'un siècle avant qu'elle ne devînt la langue officielle de l'Angleterre elle-même.

Lorsque le gouvernement britannique introduisit dans toutes les parties du Royaume-Uni un système d'écoles publiques subventionnées par l'Etat, il décida que l'anglais serait la seule langue d'enseignement. La langue galloise fut bannie non-seulement de l'école mais même des salles et des cours de récréation. Tout comme sous le régime prussien en Posnanie et sous le régime français en Bretagne, on inventa toutes sortes de châtiments et d'humiliations pour faire renier à l'enfant la langue du foyer. Le Chancelier de l'Echiquier, M. Lloyd George, me racontait, cet été, qu'il sentait encore sur ses doigts la brûlure des coups de règle qu'il avait reçus à l'école, lorsqu'il osait prononcer les mots de la langue bénie qu'il avait apprise de sa mère.

Ce régime dura près d'un demi-siècle. Il ne donna pas les résultats qu'en attendaient les assimilateurs. Les Gallois résistèrent avec opiniâtreté et déjouèrent les calculs de leurs oppresseurs. Non-seulement persistèrent-ils à parler leur langue en famille et dans les relations de société, mais ils mirent tout en oeuvre pour en assurer la conservation. Ils fondèrent dans toutes leurs paroisses des sociétés littéraires qui furent autant de foyers où s'alimentait l'amour de l'idiome national et de toutes les traditions de la petite patrie. Dans ces cercles, on ne parlait que le gallois, on y récitait des poëmes gallois, on y lisait des compositions et des récits écrits dans la langue nationale. Les plus instruits y faisaient de véritables cours de langue. Ils fondèrent même une sorte d'institut libre de pédagogie celtique.

Tout cela faisait échec à l'oeuvre d'assimilation; mais cette oeuvre n'en produisait pas moins ses effets désastreux. Partagés entre cette double formation intellectuelle, la plupart des enfants apprenaient mal les deux langues. Les autorités britanniques se décidèrent enfin à changer de régime. Vaincus par la résistance opiniâtre des Gallois et, dans une certaine mesure, cédant à une pensée plus généreuse et plus intelligente, ils se décidèrent à adopter les méthodes bilingues. Ils introduisirent la langue maternelle dans le programme des écoles primaires. Ils se bornèrent d'abord à lui faire à peu près la place que le Règlement

No XVII fait au français. Mais le bon sens et la largeur d'espri qui caractérisent aujourd'hui la domination anglaise, en Angle terre, les menèrent plus loin. Ils comprirent qu'ils n'en pou vaient rester là. Ayant reconnu à la langue galloise le droit à la vie, ils lui firent une place de plus en plus large dans toute les branches de l'enseignement. Et aujourd'hui le gallois s'en seigne concurremment avec l'anglais, à l'université, dans le écoles supérieures et secondaires comme à l'école primaire. L société libre de pédagogie galloise, fondée pour contrecarrer le desseins du gouvernement, reçoit aujourd'hui les subventions d l'Etat et sert aux instituteurs de l'Etat qui vont, chaque été, s' perfectionner dans la connaissance de l'idiome national.

Quel a été le résultat? J'en ai recueilli le témoignage, e juillet dernier, des lèvres mêmes de M. Alfred DAVIES, fonction naire supérieur du gouvernement britannique à Londres, secr taire général du *Board of Education* pour le pays de Galles et l Monmouthshire. M. Davies m'avoua qu'au début il n'était pa favorable à l'introduction du régime bilingue. Il ne croyait pa à son succès. Il avait simplement obéi aux ordres du gouvern ment. Mais avec la loyauté qui caractérise les vrais Anglai loin de mettre des entraves au nouveau ré e, il appliqua tou son intelligence et sa bonne volonté à le fai ussir. Les résu tats, me disait-il, ont fait plus que désarmer outes mes obje tions: ils ont dépassé les espérances des plus ardents partisa du bilinguisme. En neuf ans, les enfants gallois ont fait plus progrès dans toutes les matières que les générations précédent n'en avaient fait en cinquante ans. La génération actuelle sa sa langue maternelle, la parle et l'écrit grammaticalement: plus, elle parle et écrit l'anglais infiniment mieux que les ancie élèves des écoles uniquement anglaises. Sur toutes les autr matières, les progrès sont également marqués. Nous somm maintenant convaincus, ajoutait-il, que l'emploi de la langue m ternelle vaut beaucoup mieux, durant les premières années d'éc le, que l'usage de l'anglais pour l'enseignement des divers matières du cours.

Je lui demandai si les contribuables et les parents de lang anglaise, très nombreux dans le pays de Galles, avaient accep de bon coeur le nouveau régime. Pas au début, dit-il: no eûmes même de grandes difficultés à leur faire accepter qu' en tentât l'essai. Dans tous les centres mixtes, il fallut organis des classes séparées pour les élèves gallois et les élèves angla Les parents de langue anglaise ne tardèrent pas à s'apercev que les élèves des classes bilingues faisaient, dans la secon période de leur cours, des progrès beaucoup plus rapides que leurs; puis, lorsque la première génération formée à l'école lingue commença à se répandre dans la société, les jeunes g et les jeunes filles pourvus du double enseignement se faisai

une situation beaucoup plus enviable que celle des autres, instruits dans une seule langue. Peu à peu, les contribuables anglais ont réclamé pour leurs enfants les bienfaits de l'enseignement bilingue. Il est aujourd'hui universellement établi, non-seulement dans toute la principauté de Galles mais dans le comté anglais adjacent, le Monmouthshire. Naturellement, la séparation continue d'exister dans les classes inférieures; car, fidèles au principe essentiel de la méthode bilingue, l'enseignement, durant les premières années, se donne *exclusivement* dans la langue maternelle: en gallois pour les petits Gallois, en anglais pour les petits Anglais. Lorsque les deux catégories d'élèves ont atteint un degré à peu près identique de connaissance des deux langues, ils fréquentent les mêmes classes, tout en jouissant jusqu'à la fin de l'avantage de cours spéciaux dans leur langue propre. Ce régime a créé entre les enfants des deux races une émulation intelligente qui a non-seulement développé les facultés propres à chacune d'elles, mais a même créé entre les deux peuples une cordialité et un respect mutuels qu'ils n'avaient jamais ressentis quand l'un dominait l'autre.

Ce témoignage si instructif et si probant m'a été confirmé sans réserve par M. Owen EDWARDS, inspecteur général des écoles primaires du pays de Galles, et par M. Llewellyn WILLIAMS, avocat distingué au barreau d'Angleterre et député à la Chambre des Communes. M. Williams, dont la culture anglaise est parfaite, a l'insigne honneur d'être le premier avocat gallois qui a violé la loi tyrannique des Tudors en plaidant dans sa langue maternelle devant les tribunaux gallois. Grâce à cette initiative, qui n'a pas tardé à devenir un usage général, la loi de proscription est devenue désuète.

Au congrès général de l'enseignement, tenu à Londres en 1911, pour tous les pays de l'Empire britannique, M. Davies et M. Edwards ont rendu au succès de l'enseignement bilingue le même témoignage que celui dont ils m'ont fait part. Leurs constatations ont été corroborées sans réserve par les congressistes de l'Union Sud-Africaine, de Malte et des autres pays bilingues de l'Empire.

Le Dr MERCHANT lui-même a rapporté de ce congrès des rudiments de notions justes. Dans le rapport que lui ont dicté les proscripteurs de la langue française dans l'Ontario, il est forcé d'admettre que "les meilleurs résultats sont obtenus lorsque l'idiome maternel est la langue d'enseignement au début" (1).

Que les gouvernants et les éducateurs de l'Ontario imitent l'exemple des gouvernants et des éducateurs anglais; qu'ils introduisent et pratiquent de bonne foi, avec intelligence et loyauté, le véritable enseignement bilingue; et ils obtiendront les

(1) Rapport cité, page 72.

mêmes résultats qui ont prévalu au pays de Galles, en Irlan
en Belgique, en Suisse, en Syrie et en Egypte, sous la dominati
turque, et même en Alsace-Lorraine, sous la férule des 'barbar
allemands. Les enfants canadiens-français feront des prog
rapides dans la connaissance de toutes les choses utiles; et
parents anglais eux-mêmes ne tarderont pas à réclamer pour le
enfants un enseignement plus large et plus intelligent que ce
qui se donne aujourd'hui dans toutes les provinces anglaises
Canada. Toute la population canadienne s'en trouvera mieux
l'unité nationale sera infiniment plus assurée que par le tri
phe, du reste fort problématique, de la politique et des métho
arriérées et tyranniques adoptées par le gouvernement de l'
tario.

Le régime prussien et le régime ontarien

La comparaison entre le régime scolaire de l'Alsace-Lor
ne et celui de l'Ontario a soulevé maintes protestations. Il n
sans doute pas agréable pour les Anglo-Canadiens, qui parlen
bruyamment de la 'barbarie' allemande, de se voir mis su
même pied que les despotes prussiens. Si ce rapprochem
s'impose, la faute n'est pas à nous qui le constatons mais à
qui ont introduit dans l'Ontario, en l'aggravant, le régime
tauré par les Prussiens en Alsace-Lorraine. Pour échappe
l'odieux de cette comparaison, les défenseurs du régime onta
nous ont opposé les mesures vexatoires imposées aux Alsaci
Lorrains dans l'administration politique et les entraves mis
la jouissance de leur liberté individuelle, ou encore les pros
tions édictées contre la langue française durant l'état de gu

Ce n'est pas sur ces points que la comparaison porte.
n'ai jamais fait mystère de mon admiration pour le senti
des libertés politiques et individuelles qui honorent les A
Saxons. Je n'ai pas même comparé le régime scolaire aller
dans son ensemble avec les méthodes générales d'enseigne
adoptées dans l'Ontario. La seule comparaison que j'ai
c'est celle du régime scolaire appliqué aux Alsaciens-Lorrai
langue française, après la conquête de 1870, et de la situ
faite aux Canadiens-français de l'Ontario par le Règlemen
XVII. J'ai affirmé et je répète que le régime prussien est
libéral que le programme ontarien. Du reste, il s'inspire
mêmes mobiles et cherche à se justifier par les mêmes
ments. Les conquérants de l'Alsace-Lorraine disent comm
Ontariens: "*un seul empereur, un seul Empire, un seul dra
une seule langue.*" Outre le motif politique que j'ai indiqu
a un instant, ils invoquent un autre argument qui fait totale
défaut à nos assimilateurs. Les Alsaciens, disent-ils, et
les Lorrains, sont d'origine germanique: en leur imposa
langue et l'esprit germaniques, nous ne faisons que les fair

trer dans leur cadre naturel. C'est au nom du même principe que les Russes, nos *alliés* dans la conquête de la liberté et la défense de la civilisation, ont persécuté et tyrannisent encore les Ruthènes.

Mais en dépit de cette théorie, si fort en honneur dans le Canada anglais, les Prussiens subissent trop l'influence de la civilisation supérieure de l'Europe pour l'appliquer à rebours du bon sens et des faits. Ils reconnaissent l'existence des Lorrains et même des Alsaciens *de langue française*. Plus de deux cents communes sont classées comme françaises. Dans ces communes, l'usage de la langue française est officiel, ce qui n'existe dans aucune municipalité d'une seule des provinces anglaises du Canada. Environ quatre cents écoles primaires sont également classées comme écoles françaises ou bilingues. Dans toute école où vingt pour cent des élèves parlent la langue française, il y a séparation. Si moins de la moitié des élèves sont de langue française, on leur enseigne à lire et à écrire l'allemand dès la première année; mais on leur donne tout de même cinq heures de classe française par semaine durant les deux premières années. Si la majorité est de langue française, on commence par leur enseigner à lire et à écrire en français. Sept heures par semaine sont consacrées à l'enseignement proprement dit de la langue française durant les deux premières années, pour les enfants de six et sept ans; trois heures pour les enfants de huit et neuf ans et deux heures pour les enfants de dix à quatorze ans. Dans toutes les écoles, l'enseignement de la religion est donné dans la langue maternelle durant quatre heures par semaine.

Que l'on compare ce programme avec le Règlement No XVII, et l'on constatera que la part faite à l'enseignement du français en Alsace-Lorraine est plus large au début du cours et qu'il se prolonge jusqu'à la fin, sous une forme très restreinte, il est vrai; tandis que dans l'Ontario il cesse pratiquement après le cinquième cours. La comparaison est plus écrasante encore si l'on met en regard le dispositif du programme allemand qui accorde une bribe de privilèges aux groupes d'enfants français formant un cinquième de l'assistance scolaire, tandis que les autorités de l'Ontario, armés de l'Article IV du Règlement No XVII, interdisent tout enseignement du français dans des écoles où la quasi totalité des élèves sont canadiens-français.

Si la comparaison semble si odieuse aux gouvernants de l'Ontario et à leurs défenseurs, ils n'ont qu'un moyen de l'éviter: qu'ils modifient leur régime tyrannique et le rendent plus conforme à leurs professions de foi britannique et aux notions de la pédagogie moderne.

"*Parlons avec nos mains*"

Il n'est que juste de reconnaître que cette mentalité générale souffre quelques exceptions. J'ai cité l'opinion, non équivoque, de M. O'Hagan sur la valeur pédagogique du Règlement No XVII. MM. DALE et FRYER, professeurs à l'Université McGill, ont également, du seul point de vue de l'efficacité de l'enseignement, désapprouvé ce régime scolaire. Mais ce sont là jusqu'ici d'honorables et de trop rares exceptions. La législation d'Ontario est à la mesure de la mentalité générale de nos concitoyens de langue anglaise. En voici un exemple topiqne.

Il y a quelque temps, l'un de nos concitoyens, patriote ardent, M. Charles LANGLOIS, eut l'heureuse idée de grouper dans une brochure anglaise, intitulée *The Truth, nothing but the Truth,* quelques expressions d'opinion, toutes d'origine anglaise ou irlandaise, favorables aux réclamations des Canadiens-français de l'Ontario: une étude de M. O'HAGAN, parue dans le *Devoir* du 22 janvier 1915, sous le titre *What the French Canadians are fighting for;* un remarquable article de M. R.-F. PHALEN, paru dans le *Droit* sous le titre *Bilingualism accepted in the whole Empire, Ontario excepted;* la motion proposée à l'Assemblée législative de Québec par M. BULLOCK, député de Shefford, ainsi que le texte de son discours et celui du discours préparé par M. CAMPBELL, député de Pontiac; enfin une lettre de M. McKENZIE, ancien trésorier de la province de Québec, en date du 5 décembre 1912 et publiée dans le *Devoir* du 9 janvier 1915. M. Langlois a envoyé cette brochure à tous les ministres et députés de l'Ontario, ainsi qu'à un certain nombre des hommes les plus en vue de cette province. Il a accompagné cet envoi d'une formule de pétition adressée au premier-ministre de l'Ontario et rédigée dans les termes les plus modérés. L'un des récipiendaires a renvoyé le tout avec la note suivante qui peint l'état d'âme de cette catégorie de gens qui dominent malheureusement la politique ontarienne et généralement la vie publique au Canada:

"*Sir,* "26 *march* 1915.

" *What a pity you don't use your energy in a better cause.*
" *This is a British Colony; why should we teach another lan-*
" *guage? The sooner all hands* (sic) *speak the English the better*
" *it will be for every one. Please have a little sense.*"

Elle est bonne, n'est-ce pas, l'idée de faire parler les "mains". Il n'est pas étonnant que ces gens écrivent si souvent avec leurs pieds.

Ne nous faisons pas d'illusion: tant que cet état d'esprit subsistera — et la prédominance du jingoïsme tend à l'accentuer — nous aurons à lutter partout pour la défense et la conservation du français.

NÉCESSITÉ ET AVANTAGE DU FRANÇAIS

1o Pour les Canadiens-français— Langue et religion

J'ai accumulé jusqu'ici les arguments et les témoignages qui condamnent, aux points de vue de la Constitution et de l'histoire, les mesures particulières de proscription adoptées par la province d'Ontario. J'ai établi la base des *droits* du français au Canada. Envisageons maintenant la question sous un aspect plus large.

Y a-t-il, pour nous et pour tous les Canadiens-français, nécessité de conserver jalousement notre langue et de la faire enseigner à nos enfants? La conservation de la langue et de la civilisation françaises est-elle utile au Canada tout entier?

Sur le premier point, toute démonstration devrait être inutile. Malheureusement, nous n'avons pas subi impunément le régime d'asservissement colonial et surtout les leçons d'abjecte servilité que trop de nos hommes publics et de nos journalistes nous ont prêchées depuis un quart de siècle. Un trop grand nombre de nos nationaux sont tombés dans le piège et croient à l'utilité de donner la préférence à l'enseignement de l'anglais à cause de son usage *pratique*. Oh! les gens *pratiques*, quels myopes et quels éteignoirs!

N'oublions pas qu'un peuple ne donne toute la mesure de sa valeur que s'il conserve jalousement et développe sans relâche les traditions et les facultés qui lui sont propres et qui constituent les éléments intrinsèques de sa supériorité.

Comme l'a fort bien dit M. Etienne Lamy, au Congrès du Parler français, *"chaque langue sollicite, révèle et consacre le génie d'une race."* Gravons dans nos esprits cette parole lapidaire.

Un groupe ethnique qui se laisse assimiler apporte au peuple assimilateur un élément de force ou de supériorité; mais tout ce qu'il donne à autrui, il le perd pour lui-même. C'est ce qui est arrivé aux Ecossais et aux Irlandais, à qui, certes, l'on ne saurait faire un crime d'avoir perdu leur langue dans les conditions où ils se sont trouvés placés, mais qui ne témoignent pas moins de la vérité du principe que je viens de poser.

Si nous nous laissons angliciser, totalement ou partiellement, nous décherrons de toute façon. Les anglophones, dont nous deviendrons de plus en plus les instruments et les serviteurs, bénéficieront de notre labeur; mais ce travail restera confiné dans les régions inférieures de la vie nationale et économique; et le Canada sera privé de l'appoint inappréciable du génie et de la civilisation propres à notre race. Quand un peuple a hérité d'une part de ce merveilleux patrimoine moral et intellectuel que le génie de la France a accumulé pendant quinze siècles, sous l'inspiration de la pensée chrétienne la plus haute, il n'a pas le droit d'abdiquer ni de dilapider son héritage

La conservation de la langue nous est également nécessaire pour la préservation de la foi. De tous les éléments humains qui participent à la vie religieuse d'un peuple, la langue et les traditions nationales sont les plus essentiels. Ai-je besoin d'insister sur ce point vital? Le mouvement magnifique de l'Association de la Jeunesse Catholique à l'appui des revendications de la minorité ontarienne, le précieux encouragement qu'il a reçu de Son Eminence le Cardinal Bégin, de Sa Grandeur Monseigneur l'Archevêque de Montréal et de la plupart des évêques de la province de Québec, le manifeste de l'Université Laval, d'une si haute inspiration et d'un raisonnement si solide, témoignent suffisamment de la vérité de cette proposition. Les trouées effroyables pratiquées dans les rangs des catholiques de langue anglaise, à la faveur des mariages mixtes et des relations intimes favorisés par la communauté de langue entre eux et la population protestante ou agnostique, constituent une preuve plus éclatante encore de la nécessité pour nous de conserver notre langue si nous voulons garder notre foi dans toute son intégrité.

2o Pour les Canadiens-anglais

Américanisation du Canada

Mais je veux placer la question sur un terrain où tous les Canadiens, anglais et français, protestants et catholiques, peuvent se rencontrer et s'unir. Je veux démontrer qu'il y a pour la nation canadienne tout entière, pour les Anglo-protestants comme pour les Canadiens-français catholiques, un avantage marqué et même une *nécessité* rigoureuse de conserver la langue française et d'en favoriser l'expansion dans toutes les parties de la Confédération.

Les Prussiens voient, non sans raison, un danger pour l'unité nationale de leur empire dans l'influence que la communauté de langues permet à la France d'exercer sur les Alsaciens-Lorrains et, à un moindre degré, dans le lien qui unit les Polonais de Posnanie à ceux de la Galicie et de la Pologne russe.

Au Canada, ce danger existe dans la communauté de langue qui permet aux influences américaines de pénétrer rapidement dans toutes les sphères de la vie intellectuelle, sociale et économique du Canada anglais.

Ce n'est pas le français qui menace l'unité nationale du Canada, c'est l'anglais.

Tout homme qui a un peu voyagé et observé ne peut manquer d'être frappé de l'américanisation rapide du Canada anglais. Calgary, Régina, Winnipeg et même Toronto, la Mecque du loyalisme colonial, sont des villes beaucoup plus américaines qu'anglaises. La masse de la population des villes anglo-canadiennes se nourrit l'esprit par la lecture des revues et des journaux américains. Un nombre très considérable d'Anglo-Canadiens voyagent et séjournent aux Etats-Unis plutôt qu'en Angleterre. Les relations d'affaires entre le Canada anglais et les Etats-Unis sont de plus en plus intimes et envahissantes. Cette pénétration économique va s'accentuer profondément par le désarroi que la guerre a causé dans les finances de l'Europe et par les exigences de la reconstruction nationale, qui vont garder au-delà de l'Atlantique une forte partie des capitaux anglais qui alimentaient jusqu'ici nos maigres finances et nos industries naissantes. Déjà, c'est à la porte des banques de New-York que la plupart de nos corps publics sont obligés d'aller mendier les capitaux qui leur venaient jusqu'ici de Londres.

Ceux qui ne voient, dans la croissance formidable de cette force centripète, aucun danger pour la conservation des forces nationales démontrent tout simplement qu'ils ignorent les lois fondamentales des sociétés et les enseignements invariables de l'histoire.

Cette puissance d'absorption n'est pas contrebalancée chez nous, comme en Belgique, en Hollande ou en Suisse, par l'influence rivale d'une autre grande nation. Nous n'avons à lui opposer qu'une seule force de résistance réelle et durable: la présence d'un groupe ethnique considérable, parlant une langue différente, ayant d'autres traditions et un autre idéal que ceux du peuple américain.

Cette force de résistance vaudra dans la mesure où elle se maintiendra, non-seulement dans la province de Québec, mais dans toute l'étendue de la Confédération et particulièrement dans les provinces de l'Ouest.

C'était la pensée de CARTIER, agréée et favorisée par Macdonald, lorsqu'il entreprit de faire du Manitoba un second Québec.

C'était également la pensée d'un homme d'Etat, moins éminent mais d'un rare bon sens, John Henry POPE, lorsqu'il entreprit de masser le long de la frontière américaine, dans le comté de Compton, une population exclusivement française. Il avait commencé,

et c'était fort légitime, par faire de la colonisation anglaise; mais il constata bientôt que les Anglais les plus authentiquement *cockneys* ne tardaient pas, au contact de leurs voisins des Etats-Unis, à devenir de vrais Yankees. Il changea de tactique et se mit à faire de la colonisation française afin d'assurer la conservation de l'esprit britannique dans cette région.

Si les gouvernants et la population de l'Ontario savaient éclairer leur *loyauté* britannique des lueurs les plus fugitives de raisonnement, d'observation et de connaissance de l'histoire, loin de combattre l'immigration française dans leur province et d'appliquer aux Canadiens-français un régime d'assimilation à la prussienne, ils reviendraient aux traditions de Cartier et de Macdonald comme à la pratique de Pope et feraient la part la plus large possible aux Canadiens-français. La même pensée et la même politique devraient s'imposer davantage encore aux gouvernants des provinces de l'Ouest.

Le français à l'étranger — Commerce et Diplomatie

Dans l'ordre des relations extérieures, la conservation du français n'est pas moins nécessaire. En dépit des entraves que nous impose la sujétion coloniale, nous entrons peu à peu dans la sphère des grandes affaires du monde; et par "affaires" je n'entends pas seulement le négoce mais les relations politiques étrangères.

Dans le seul domaine du commerce, nos braves *colonials* semblent croire qu'en dehors du monde anglophone et des nations qui évoluent dans l'orbite de l'Angleterre, il n'existe que des peuplades barbares. La quasi totalité de nos échanges commerciaux se fait aujourd'hui avec les Etats-Unis et l'Angleterre. Un jour viendra où le commerce canadien devra forcément franchir ces limites. Les Canadiens s'apercevront alors que, même dans le domaine des affaires *pratiques*, la connaissance parfaite et l'usage courant de la langue française sont très utiles, souvent même nécessaires.

Le ministre du Commerce annonçait l'autre jour au parlement qu'il avait décidé d'envoyer un agent de commerce en Russie. Si cet agent ne parle pas et ne comprend pas le français, il s'apercevra bientôt qu'il n'est pas en état de nouer des relations utiles en Russie. Si son travail porte des fruits et que nos négociants veulent en bénéficier, ils doivent se préparer à correspondre en français—à moins que la haine du français ne leur fasse préférer l'étude de la langue russe.

Sans sortir de l'Amérique, il est bon de se rappeler qu'au sud de la Rio Grande grandissent une quinzaine de nations latines, dont quelques-unes sont appelées à de hautes destinées. Dans leur suffisante et colossale ignorance, la plupart des Anglo-Canadiens s'imaginent que les républiques sud-américaines sont peuplées de demi-

barbares qui ne sortent d'une révolution que pour entrer dans une autre. Ils ignorent totalement que plusieurs de ces pays ont déjà atteint un degré de civilisation bien supérieur au nôtre; que, dans le seul domaine de l'agriculture et du commerce, la République Argentine nous fait une concurrence redoutable jusque sur le marché britannique.

Le Canada aurait tout intérêt à mieux connaître ces pays et à nouer avec eux des relations commerciales et politiques plus intimes. Pour ce double objet, la connaissance et l'usage du français nous sont indispensables. C'est la langue intermédiaire qui s'impose entre eux et nous. Déjà, dans les rapports que publie le ministère du Commerce à Ottawa, on lit invariablement que si les négociants canadiens veulent nouer des relations dans ces pays, ils doivent correspondre en portugais *ou en français* au Brésil, en espagnol *ou en français* dans l'Argentine ou le Chili, nulle part en anglais.

Que résulte-t-il de ces premières constatations? C'est que l'usage du français sera bientôt aussi utile à l'industrie et au commerce canadiens que l'usage de l'anglais. Avec l'anglais et le français on peut établir des relations dans le monde entier. Avec l'anglais seul, la porte d'une foule de pays nous est fermée.

Quels ont été les deux facteurs principaux de la merveilleuse progression de l'industrie et du commerce allemands? L'enseignement des sciences techniques et celui des langues étrangères.

J'ai parlé tantôt du régime scolaire particulier à l'Alsace-Lorraine; ajoutons quelques détails sur l'enseignement des langues dans tout l'empire allemand. Dans toutes les écoles moyennes et supérieures, l'enseignement d'au moins une langue étrangère est obligatoire. C'est en général l'anglais dans les régions du nord et le français dans les régions du sud. Dans les gymnases d'ancien type, correspondant aux lycées français et à nos collèges classiques, le français est obligatoire et l'anglais facultatif. Dans les gymnases modernes, comme aux écoles supérieures de sciences ou de commerce, le français et l'anglais sont obligatoires. Ce n'est assurément pas le culte des lettres et de la civilisation de la France et de l'Angleterre qui a dicté ce programme aux gouvernants et aux éducateurs de l'Allemagne contemporaine. Mais, en dépit de leur morgue et de leur foi dans la supériorité de la *kultur* germanique, ils ne sont pas encore assez aveuglés par l'orgueil national ni surtout assez bornés pour ne pas comprendre que la connaissance du français est un élément essentiel de toute culture supérieure, même pour la pratique du commerce et de l'industrie.

En dehors du domaine des affaires proprement dites, où reste confinée la mentalité encore primitive de la plupart des Canadiens, des Canadiens-anglais surtout, la connaissance du français est encore plus essentielle.

Que le Canada reste plus ou moins longtemps à l'état de peuple à la mamelle, qu'il devienne un jour l'associé véritable de la Grande-Bretagne, ou qu'il rompe totalement le lien colonial, ses relations avec les pays étrangers vont s'accroitre rapidement, surtout à la suite de la guerre actuelle qui nous a précipités brusquement dans les conflits du monde.

Les officiers et les soldats anglais, de la Grande-Bretagne ou du Canada, constatent aujourd'hui combien la connaissance du français leur serait utile. Dans une préface écrite en tête de la traduction d'un ouvrage technique du général Bernhardi,—le croquemitaine des jingos anglais, ou plutôt leur émule—le général FRENCH reproche aux officiers anglais d'ignorer les langues étrangères, et particulièrement le français et l'allemand. Si le reproche est mérité en Angleterre, il l'est infiniment plus au Canada, où les Anglo-Canadiens n'ont aucune excuse d'ignorer la langue d'un tiers de leurs compatriotes.

Avant longtemps, le Canada sera forcé d'avoir des représentants officiels, consuls ou agents de commerce, dans un grand nombre de pays. En dehors de l'Angleterre et des Etats-Unis, la connaissance et l'usage du français, langue diplomatique du monde civilisé, seront plus utiles à ces fonctionnaires que la connaissance et l'usage de l'anglais.

Le français, langue de la civilisation supérieure

Indépendamment de toutes les circonstances extérieures, en dehors et au-dessus des exigences du commerce et de la politique, aucun Canadien, anglais ou français d'origine, ne doit désespérer de voir son pays monter un jour au niveau des nations véritablement civilisées. Le jour viendra, espérons-le, où le Canada fournira au monde plus et mieux que des sacs de farine, des rails de chemin de fer, ou même que des soldats et des vaisseaux de guerre. Il y aura une pensée canadienne, une civilisation canadienne, une science canadienne, un art canadien, qui se manifesteront par des oeuvres vraiment supérieures. Les représentants et les interprètes de cette pensée devront nécessairement communiquer avec les esprits supérieurs des autres races, des autres civilisations. Ce jour-là, le français reprendra d'emblée tous ses droits. Tant que subsistera la civilisation européenne et les fruits de son expansion dans le monde, le français restera la langue de communication des esprits supérieurs de l'humanité, comme elle est restée la langue de la haute diplomatie après que la France eut cessé d'exercer sur l'Europe sa domination politique et militaire. Dans toutes les hautes sphères de la pensée humaine, la langue française conserve son empire à cause de sa clarté, de sa souplesse, de sa logique et de son caractère d'universalité, qui la rendent la plus propre à exprimer les pensées les plus élevées et les démonstrations les plus limpides.

C'est le rôle que le grec a joué dans l'antiquité.

Lorsque les Romains eurent conquis la quasi totalité du monde alors connu, tout convaincus qu'ils étaient, comme les Anglais ou les Allemands d'aujourd'hui, de la supériorité de leurs institutions et de leur gouvernement, tout imbus de l'orgueil national et de la morgue romaine, ils furent assez intelligents pour comprendre qu'il manquait un couronnement à leur puissance et une supériorité intellectuelle à leur civilisation. Ce couronnement et cette supériorité, ils l'empruntèrent à la Grèce, pourtant réduite aux proportions de province de troisième ordre. Ils peuplèrent leurs temples des oeuvres de la statuaire grecque, cette expression la plus parfaite de l'esthétique humaine. Ils confièrent la direction de leurs écoles aux pédagogues d'Athènes. En dépit de leur rudesse et de leur orgueil, ils apprirent bientôt à apprécier les beautés de la langue grecque; et un jour vint où l'idiome harmonieux des Hellènes fut l'instrument de communication de tous les esprits supérieurs de l'Empire, la marque de toute éducation complète, comme la langue française l'est aujourd'hui dans tous les pays civilisés, même aux Etats-Unis. Les décrets du Sénat étaient affichés sur les colonnes du Forum romain dans la langue grecque, comme aujourd'hui, les traités et les notes diplomatiques de tous les pays civilisés sont rédigés en français.

Oui, un jour viendra sûrement où les Anglo-Canadiens, sortis de l'ornière où les retiennent les préoccupations bornées du mercantilisme, nous remercieront à genoux d'avoir conservé au Canada cet élément inappréciable de civilisation et de culture supérieure. (1)

Ils comprendront alors que la lutte que soutiennent aujourd'hui contre eux les Canadiens-français de l'Ontario est la lutte de la justice contre l'iniquité, de la liberté contre la tyrannie, du droit contre la domination arbitraire du nombre, de la meilleure sinon la plus ancienne tradition britannique contre l'exclusivisme prussien ou le mercantilisme yankee, en un mot, la lutte de la civilisation contre la barbarie. C'est à ce cri qu'on enrôle aujourd'hui les jeunes Canadiens, anglais ou français, pour aller soutenir en Europe le choc des hordes allemandes. N'y obéirons-nous point pour faire triompher le même principe sur la terre canadienne?

---

(1) Les Franco-Américains peuvent invoquer avec fruit, auprès des Américains intelligents, cet argument et tous les autres, d'ordre général, qui justifient la conservation de la langue française aux Etats-Unis comme au Canada. Sauf en Louisiane, ils ne peuvent s'appuyer, comme les Canadiens-français, sur la Constitution et les Traités; mais ils peuvent toujours se réclamer des préceptes du droit naturel, des souvenirs de l'appui donné par la France à la République naissante et des avantages que la nation américaine tout entière retirera de la conservation de la langue et de la culture françaises.

La province de Québec et la minorité ontarienne

Cette lutte, on conteste à la province de Québec le droit de la soutenir. On invoque les prérogatives de l'autonomie provinciale. Cette objection est futile. Dans l'ordre constitutionnel, je crois avoir démontré que le droit des Canadiens-français de l'Ontario s'appuie sur une base qui est celle même de la Confédération. C'est un problème national qui se pose et dont la solution appelle l'attention, la bonne volonté et l'action patriotique de tous les Canadiens. Les habitants du Québec sont citoyens du Canada, tout comme ceux de l'Ontario, du Manitoba ou de la Nouvelle-Ecosse. Rien de ce qui affecte la paix, la prospérité et les intérêts supérieurs de la nation ne leur est étranger. La majorité française du Québec a le droit et le devoir de veiller à l'exécution du pacte fédéral, de l'entente conclue entre les deux races pour le maintien de leurs droits respectifs. La minorité anglo-protestante du Québec a le droit et le devoir de veiller à la conservation du principe qui assure sa propre protection.

Plus que toute autre, la province de Québec a le droit de faire respecter la constitution dans son esprit le plus large, parce que, seule entre toutes, elle l'a toujours respectée sans la moindre arrière pensée ni la tentative la plus lointaine de restreindre les privilèges de la minorité anglo-protestante.

La province de Québec a non seulement le droit mais le devoir rigoureux d'assurer la conservation des groupes français des autres provinces, parce que leur survivance est la garantie de sa propre existence. Ne l'oublions pas: si, dans une pensée de lâche égoïsme ou dans la torpeur d'une apathie imbécile, nous laissons périr les uns après les autres les groupes français de la Confédération, rejetons épars du vieux tronc, nous ne tarderons pas à être attaqués sur notre propre terrain. Nous subirons la peine des lâches et des égoïstes. Si nous laissons triompher le faux principe que l'unité de langue est essentielle à l'unité de chacune des provinces anglaises, les anglicisateurs auront raison d'en pousser plus loin l'application et d'affirmer que l'unité de langue est essentielle à la conservation de l'unité nationale, que le maintien de la langue française n'est pas plus légitime dans la province de Québec que dans l'Ontario, le Manitoba, l'Alberta, la Saskatchewan, la Nouvelle-Ecosse ou le Nouveau-Brunswick.

Comment aider la minorité ?

Que devons-nous faire pour aider fructueusement à nos compatriotes de l'Ontario?

Ne nous payons pas de mots. Le devoir le plus urgent du moment, c'est de leur fournir les ressources nécessaires pour porter

leur cause jusqu'au Conseil Privé du roi, qui sera appelé à décider, selon la parole lapidaire du président du Sénat,—à qui je suis heureux de reconnaître le titre plus glorieux encore de président de l'Association d'Education de l'Ontario — *"si la Confédération a été un pacte d'honneur ou un piège d'infamie."*

Là ne se borneront pas les exigences de la lutte. Les Canadiens-français de l'Ontario seront forcés de faire de lourds sacrifices pour le soutien de leurs écoles et l'organisation de leurs forces de résistance.

Même si la décision du plus haut tribunal de l'Empire leur est favorable, l'expérience a démontré, au Manitoba, que le loyalisme des Anglo-Canadiens ne va pas jusqu'au point de sacrifier sans résistance leurs préjugés ou leur haine aux volontés du roi et de ses représentants. Quelle que soit la décision des tribunaux judiciaires, la question ne sera finalement décidée que par le tribunal suprême de l'opinion publique, si souvent aveugle et injuste.

Les endormeurs, les faux conciliateurs disent: Cessez toute agitation et la paix se rétablira. Méfions-nous de ces empoisonneurs. C'est avec le même procédé de *chloroformisation* qu'ils ont amené la province de Québec à laisser sacrifier les uns après les autres les droits de la plupart des groupes français des provinces anglaises.

Il faut au contraire faire une agitation générale et croissante, une agitation intelligente, ferme et modérée, et surtout une agitation constante. Il faut multiplier les plaidoyers, les tracts de propagande et les arguments. Il faut convaincre tous les esprits suffisamment ouverts de l'importance de la question et de la nécessité de la résoudre dans le sens de la justice et des intérêts supérieurs de la nation. Il faut faire entrer profondément dans l'esprit de tous les Canadiens-français la conviction que la cause de la minorité ontarienne est la leur. Il faut aussi pénétrer jusqu'au coeur des groupes anglais les plus préjugés et leur démontrer l'injustice de la situation qui est faite à ce groupe intéressant du peuple canadien. Il faut leur prouver que les meilleures traditions britanniques et la conservation même du patrimoine canadien exigent une solution équitable et intelligente de cette question.

Pour tout cela il faut des ressources. L'argent est le nerf des luttes publiques tout autant que celui de la guerre. La minorité ontarienne n'est pas riche; mais elle est fière. Elle ne tend pas la main en mendiante; elle est prête à soutenir seule la lutte, dût-elle y succomber. Nous n'avons pas le droit de ne pas l'aider. L'Association de la Jeunesse Catholique a compris que tous les Canadiens-français avaient un devoir rigoureux de justice sociale à accomplir. C'est pour nous permettre d'exercer ce devoir qu'elle a organisé la souscription en faveur des écoles d'Ontario.

Dans un magnifique élan de générosité, la province de Québec a versé son argent à pleine mains pour venir en aide aux Anglais,

aux Français et aux Belges. Ferons-nous moins pour nos propres nationaux? Ils soutiennent une cause aussi juste et aussi sacrée, cause qui n'a d'autre défaut que d'être la nôtre et de ne pouvoir attendre d'appui des nations étrangères à qui nous prodiguons notre or et notre sang.

Il n'est pas un Canadien-français de coeur qui ne devrait verser au fonds des écoles de l'Ontario au moins le double de ce qu'il a souscrit au Fonds Patriotique, à l'Aide à la France, au Comité Belge, et à toutes les autres oeuvres de l'étranger.

Le culte de la langue

Mais si nous voulons apporter à cette cause sacrée tout l'appui qu'elle mérite, il faut aussi développer en nous et chez nos enfants le culte et l'amour de la langue.

Veillons avec un soin jaloux à tout ce qui est propre à conserver notre idiome national au foyer, à l'école, dans les relations mondaines, dans le monde des affaires, dans la vie publique et administrative. Exigeons la connaissance du français dans tous les services publics. N'accordons nos faveurs qu'aux maisons d'affaires qui se montrent assez soucieuses de leur clientèle française pour lui témoigner quelque respect et la courtoisie la plus élémentaire.

Et surtout, parlons notre langue avec amour, avec respect, avec gloire. Parlons-la bien, alimentons-la à ses sources les plus limpides, affranchissons-la des lourdeurs et des impuretés dont notre paresse intellectuelle et l'usage fréquent d'une langue étrangère l'ont chargée.

Que l'on ne dise jamais, même avec un semblant de raison, que nous parlons un patois. Que l'on dise au contraire que les Canadiens-français ont conservé intacte la langue la plus pure, tout en l'enrichissant d'un vocabulaire nouveau, né des circonstances particulières où nous avons grandi et des conditions locales où nous vivons.

Soyons les défenseurs de la langue française, non-seulement contre les autres, mais contre nous-mêmes.

N'oublions jamais que la conservation de la langue, la culture de la langue, la lutte pour la langue, c'est toute la lutte pour l'existence nationale. Si nous laissons affaiblir en nous-mêmes le culte de la langue, si nous laissons entamer sur un point quelconque du territoire les droits de la langue et son usage public ou privé, nous sapons à la base toute l'oeuvre de civilisation française édifiée par trois siècles d'efforts et de sacrifices.

Gravons cette pensée dans nos coeurs, ayons-la toujours présente à l'esprit, inculquons-la à nos enfants dès l'âge le plus tendre, répandons-la partout autour de nous: c'est l'apostolat le plus nécessaire du moment.

opres
ıcrée,
ıvoir
notre

erser
'il a
mité

opui
ınts

ser-
ons
et
ous
ons
ın-
ıs

ec
n-
re
nt

n,
es
e,
s-
s

t